

janvier 2017

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PIÈCE N°7

BILAN DE LA CONSULTATION

TABLE DES MATIERES

1	. RAPPEL DU CONTEXTE	2
2	. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	4
3	. RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	5
3.1	<i>Avis de l'autorité environnementale</i>	13
4	. RECUEIL DES AVIS	14
4.1	<i>Plan d'aménagement et de gestion durable.....</i>	14
4.1.1	<i>Remarques générales</i>	14
4.1.2	<i>Remarques relatives à l'atlas cartographique</i>	15
4.1.3	<i>Remarques relatives à l'état des lieux.....</i>	16
4.1.4	<i>Remarques relatives à l'enjeu 1 : mettre en place une organisation territoriale cohérente.....</i>	21
4.1.5	<i>Remarques relatives à l'enjeu 2 : restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides.....</i>	22
4.1.6	<i>Remarques relatives à l'enjeu 3 : concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du cher canalisé.....</i>	32
4.1.7	<i>Remarques relatives à l'enjeu 4 : améliorer la qualité de l'eau</i>	35
4.1.8	<i>Remarques relatives à l'enjeu 5 : préserver les ressources en eau.....</i>	41
4.1.9	<i>Remarques relatives à l'enjeu 6 : réduire le risque d'inondation</i>	44
4.1.10	<i>Remarques relatives à l'enjeu 7 : animer le sage, sensibiliser et communiquer</i>	47
4.1.11	<i>Remarques relatives à l'évaluation économique</i>	48
4.2	<i>Réglement.....</i>	49
4.3	<i>Evaluation environnementale.....</i>	54
5	. ANNEXES	57
5.1	<i>Courrier de consultation des assemblées.....</i>	57
5.2	<i>Avis de l'autorité environnementale.....</i>	58

1 . RAPPEL DU CONTEXTE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé lors de la réunion du 06 juillet 2016, son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Cher aval. Ce travail de concertation a permis d'aboutir à un outil de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant du Cher aval, conciliant à la fois protection de l'environnement et maintien des activités socio-économiques.

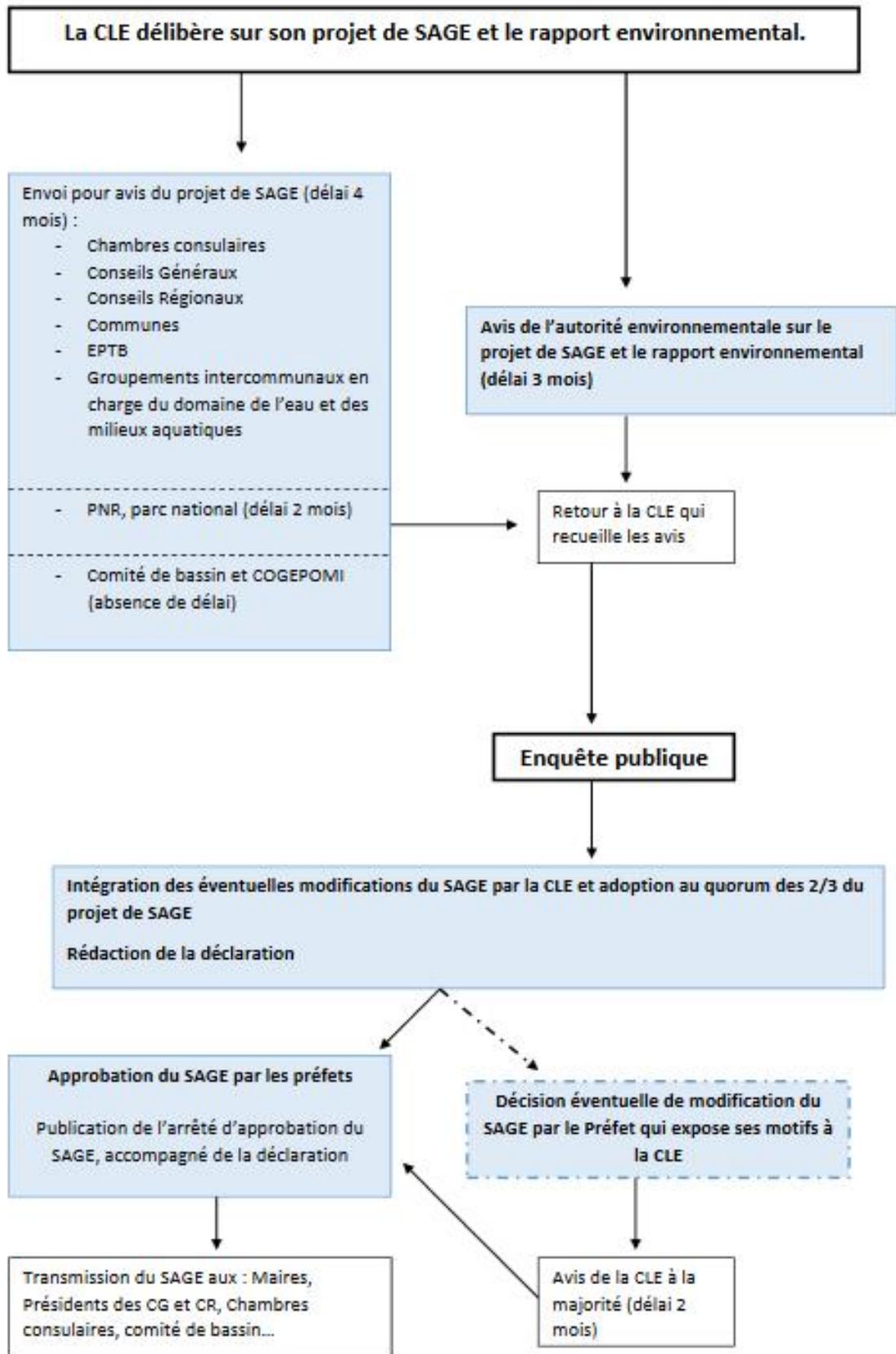
Conformément aux articles L.212-6 et R436-48 du Code de l'environnement, **la CLE doit soumettre son projet de SAGE à l'avis :**

- du comité de Bassin,
- du conseil régional,
- des conseils départementaux,
- de l'Etablissement public Loire,
- du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI),
- des Parcs Naturels Régionaux,
- des communes et de leurs groupements compétents (syndicats ayant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement mais également les syndicats de gestion de rivières),
- des chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie).

D'autre part, conformément à l'article L.212-19 du Code de l'environnement, le projet du SAGE Cher aval, accompagné du rapport environnemental, a été adressé au Préfet de la Région Centre-Val de Loire, en qualité d'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement.

La période de consultation des personnes publiques prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement est de **4 mois**. A défaut de réponse dans les délais, **l'avis est réputé favorable**, à l'exception du comité de bassin et du comité de gestion des poissons migrateurs qui n'ont pas de délai (article R.436-48).

Le schéma ci-contre reprend l'ensemble de la procédure de consultation du projet de SAGE, jusqu'à son approbation finale par arrêté inter préfectoral (Source GMEMO des SAGE – MEEDDAT-ACTéon – Juillet 2008).



2 . DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Par courrier daté du 08 août 2016 (cf. annexe), le Président de la CLE du Cher aval, M. Claude CHANAL a adressé le projet de SAGE à 267 organismes, pour avis :

- 148 communes,
- 21 communautés de communes ou d'agglomération,
- 59 syndicats (de rivière, d'adduction d'eau, d'assainissement...),
- 13 syndicats de Pays et porteurs de Scot,
- 12 chambres consulaires,
- 5 préfectures dont celle de la région Centre-Val de Loire coordinatrice du bassin Loire-Bretagne,
- 1 établissement public de bassin,
- 4 conseils départementaux,
- 1 conseil régional,
- 1 parc naturel régional,
- 1 comité de bassin,
- 1 Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

La consultation a démarré le 20 septembre 2016, date de réception des documents du projet de SAGE par l'ensemble des organismes consultés. Cette consultation s'est achevée le 20 janvier 2017 et s'est faite sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, le Règlement, l'atlas cartographique ainsi que sur l'évaluation environnementale (uniquement pour l'avis de l'autorité environnementale).

Trois réunions d'information à destination de l'ensemble des organismes consultés ont été organisées le 15 novembre 2016 à Bléré, le 18 novembre 2016 à Châtres-sur-Cher et le 22 novembre 2016 à Valençay. 81 personnes ont assisté à ces réunions.

3 . RESULTATS DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Sur les 267 structures consultées, 56 avis sont favorables (dont 5 sans délibération), 3 sont réputés favorables, 6 sont favorables sous réserve, 9 sont défavorables au projet. 12 assemblées sont sans avis ou ont transmis seulement des remarques. Ces résultats représentent le total des avis reçus des structures consultées, avec et sans délibération.

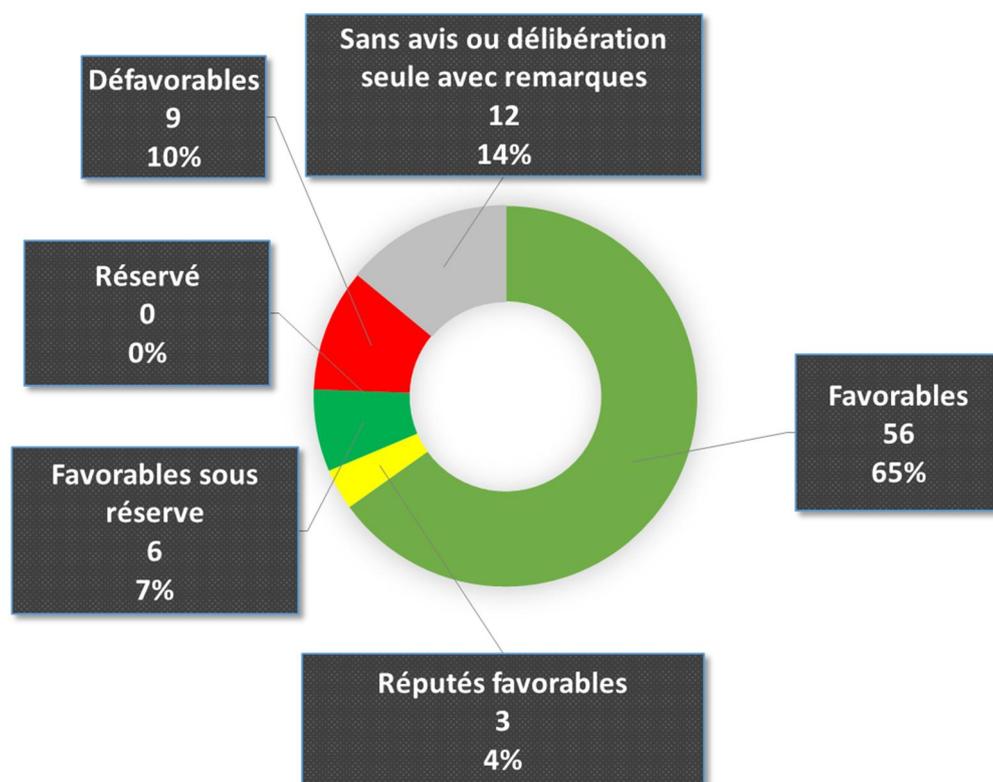


Figure 1: Répartition des avis

Le projet de SAGE Cher aval reçoit 66 % d'avis favorables.

Ces avis sont une contribution précieuse pour la CLE car ils permettent d'anticiper, voire d'éviter les contentieux, les blocages et retards que provoquerait une mauvaise application des réglementations environnementales.

Les remarques émises par ces différents avis et les modifications apportées aux documents soumis à l'enquête publique permettront d'enrichir le projet de SAGE.

Les avis des organismes sont présentés dans le tableau de synthèse suivant :

Organismes consultés	Date de l'avis	Avis
COMMUNES		
Mairie d'Aize	28/11/2016	sans avis
Mairie d'Amboise	/	réputé favorable
Mairie d'Angé	/	réputé favorable
Mairie d'Anjouin	/	réputé favorable
Mairie d'Athée-sur-Cher	04/11/2016	avis favorable
Mairie d'Azay-sur-Cher	/	réputé favorable
Mairie de Bagneux	/	réputé favorable
Mairie de Ballan-Miré	/	réputé favorable
Mairie de Baudres	/	réputé favorable
Mairie de Berthenay	/	réputé favorable
Mairie de Billy	03/10/2016	avis favorable
Mairie de Bléré	13/12/2016	avis favorable
Mairie de Bouges-le-Château	/	réputé favorable
Mairie de Bretagne	/	réputé favorable
Mairie de Brion	/	réputé favorable
Mairie de Buxeuil	/	réputé favorable
Mairie de Céré-la-Ronde	/	réputé favorable
Mairie de Chabris	18/10/2016	avis favorable
Mairie de Chambray-lès-Tours	/	réputé favorable
Mairie de Châteaueux	/	réputé favorable
Mairie de Châtillon-sur-Cher	/	réputé favorable
Mairie de Châtres-sur-Cher	/	avis favorable
Mairie de Chémery	/	réputé favorable
Mairie de Chenonceaux	/	réputé favorable
Mairie de Chissay-en-Touraine	/	réputé favorable
Mairie de Chisseaux	/	réputé favorable
Mairie de Choussy	/	réputé favorable
Mairie de Cigogné	11/01/2017	avis favorable
Mairie de Cinq-Mars-la-Pile	/	réputé favorable
Mairie de Civray-de-Touraine	(sans délibération)	avis favorable
Mairie de Contres	/	réputé favorable
Mairie de Couddes	20/12/2016	avis favorable
Mairie de Couffy	/	réputé favorable
Mairie de Dampierre-en-Graçay	/	réputé favorable
Mairie de Dierre	13/10/2016	avis favorable
Mairie de Druye	/	réputé favorable
Mairie de Dun-le-Poëlier	12/01/2017	sans avis, délibération seule avec remarques
Mairie de Faverolles	30/09/2016	avis favorable
Mairie de Feings	/	réputé favorable
Mairie de Fontenay	/	réputé favorable
Mairie de Fontguenand	23/11/2016	avis favorable
Mairie de Fougères-sur-Bièvre	/	réputé favorable
Mairie de Francillon	/	réputé favorable
Mairie de Francueil	17/10/2016	avis favorable
Mairie de Frédille	/	réputé favorable
Mairie de Gehée	10/01/2017	avis favorable

Mairie de Genillé	/	réputé favorable
Mairie de Genouilly	/	réputé favorable
Mairie de Gièvres	/	réputé favorable
Mairie de Giroux	/	réputé favorable
Mairie de Graçay	/	réputé favorable
Mairie de Guilly	/	réputé favorable
Mairie de Heugnes	/	réputé favorable
Mairie de Jeu-Maloches	/	réputé favorable
Mairie de Joué-lès-Tours	/	réputé favorable
Mairie de La Champenoise	/	réputé favorable
Mairie de La Chapelle-Montmartin	/	réputé favorable
Mairie de La Chapelle-Saint-Laurian	/	réputé favorable
Mairie de La Croix-en-Touraine	28/10/2016	avis favorable
Mairie de La Riche	/	réputé favorable
Mairie de La Vernelle	08/12/2016	avis défavorable
Mairie de La Ville-aux-Dames	/	réputé favorable
Mairie de Langé	19/01/2017	sans avis
Mairie de Langon	/	réputé favorable
Mairie de Larçay	13/12/2016	avis favorable
Mairie de Le Liège	/	réputé favorable
Mairie de Levroux	/	réputé favorable
Mairie de Liniez	/	réputé favorable
Mairie de Luçay-le-Libre	/	réputé favorable
Mairie de Luçay-le-Mâle	30/09/2016 (sans délibération)	avis favorable
Mairie de Lussault-sur-Loire	/	réputé favorable
Mairie de Luzillé	17/11/2016	avis défavorable
Mairie de Lye	19/12/2016	sans avis
Mairie de Maray	/	réputé favorable
Mairie de Mareuil-sur-Cher	28/09/2016	avis favorable
Mairie de Massay	/	réputé favorable
Mairie de Méhers	09/11/2016	avis favorable
Mairie de Menetou-sur-Nahon	/	réputé favorable
Mairie de Ménétréols-sous-Vatan	21/10/2016	avis favorable
Mairie de Mennetou-sur-Cher	/	réputé favorable
Mairie de Méry-sur-Cher	/	réputé favorable
Mairie de Meunet-sur-Vatan	/	réputé favorable
Mairie de Meusnes	/	réputé favorable
Mairie de Monthou-sur-Cher	/	réputé favorable
Mairie de Montlouis-sur-Loire	30/01/2017 (hors période de consultation)	avis favorable
Mairie de Montrichard-Val de Cher	13/12/2016	avis favorable
Mairie de Moulins-sur-Céphons	/	réputé favorable
Mairie de Nohant-en-Graçay	14/12/2016	avis défavorable
Mairie de Nouans-les-Fontaines	14/12/2016	avis favorable
Mairie de Noyers-sur-Cher	21/11/2016	avis favorable
Mairie de Paudy	/	réputé favorable
Mairie de Pellevoisin	/	réputé favorable
Mairie de Pontlevoy	28/10/2016	avis favorable
Mairie de Pouillé	30/11/2016	avis favorable

Mairie de Poulaines	/	réputé favorable
Mairie de Reboursin	/	réputé favorable
Mairie de Rougeou	/	réputé favorable
Mairie de Rouvres-les-Bois	19/12/2016	avis défavorable
Mairie de Saint-Aignan	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Avertin	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Christophe-en-Bazelle	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Florentin	10/11/2016	avis favorable
Mairie de Saint-Genouph	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Georges-sur-Cher	21/12/2016	avis favorable
Mairie de Saint-Georges-sur-la-Prée	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Hilaire-de-Court	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Julien-de-Chédon	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Julien-sur-Cher	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Loup	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Martin-le-Beau	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Outrille	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Pierre-de-Jards	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Pierre-de-Lamps	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Pierre-des-Corps	/	réputé favorable
Mairie de Saint-Quentin-sur-Indrois	22/09/2016	réputé favorable
Mairie de Saint-Romain-sur-Cher	/	réputé favorable
Mairie de Sambin	/	réputé favorable
Mairie de Sassay	/	réputé favorable
Mairie de Savonnières	15/12/2016	avis favorable
Mairie de Seigy	/	réputé favorable
Mairie de Selles-sur-Cher	18/11/2016	avis favorable
Mairie de Selles-sur-Nahon	/	réputé favorable
Mairie de Sembleçay	21/10/2016	avis favorable
Mairie de Soings-en-Sologne	17/10/2016 (sans délibération)	avis favorable
Mairie de Sublaines	/	réputé favorable
Mairie de Theillay	13/12/2016	avis défavorable
Mairie de Thenay	/	réputé favorable
Mairie de Thénieux	/	réputé favorable
Mairie de Thésée	19/01/2017	avis favorable
Mairie de Tours	19/12/2016	avis favorable
Mairie de Truyes	/	réputé favorable
Mairie de Valençay	07/12/2016	avis favorable
Mairie de Val-Fouzon	/	réputé favorable
Mairie de Vatan	/	réputé favorable
Mairie de Véretz	/	réputé favorable
Mairie de Veuil	20/12/2016	avis défavorable
Mairie de Vicq-sur-Nahon	11/01/2017	avis favorable
Mairie de Villandry	/	réputé favorable
Mairie de Villefranche-sur-Cher	/	réputé favorable
Mairie de Villegongis	20/01/2017	sans avis, délibération seule avec remarques
Mairie de Villegouin	/	réputé favorable

Mairie de Villentrois	/	réputé favorable
Mairie d'Écueillé	27/12/2016	favorable sous réserve
Mairie d'Épeigné-les-Bois	05/12/2016	avis favorable
Mairie d'Oisly	14/12/2016	avis favorable
Mairie d'Orbigny	/	réputé favorable
Mairie d'Orville	/	réputé favorable

Organismes consultés	Date de l'avis	Avis
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL A FISCALITE PROPRE		
CA de Blois Agglopolys	/	réputé favorable
CA Tour(s) Plus	/	réputé favorable
CC Bléré - Val de Cher	15/12/2016 25/01/2017 (hors période de consultation)	avis favorable sous réserve
CC Chabris - Pays de Bazelle	/	réputé favorable
CC de Champagne berrichonne	/	réputé favorable
CC de la région de Levroux	/	réputé favorable
CC de l'Est Tourangeau	/	réputé favorable
CC de Loches Développement	/	réputé favorable
CC de Montrésor	/	réputé favorable
CC des Vals de Cher et d'Arnon	/	réputé favorable
CC du canton de Vatan	/	réputé favorable
CC du Cher à la Loire	28/11/2016	avis favorable
CC du pays d'Issoudun	/	réputé favorable
CC du Romorantinais et du Monestois	/	réputé favorable
CC du Val d'Amboise	/	réputé favorable
CC du Val de l'Indre	/	réputé favorable
CC Ecueillé - Valençay	19/12/2016	avis favorable
CC La Sologne des rivières	/	réputé favorable
CC Touraine Nord-Ouest	/	réputé favorable
CC Val de Cher - Controis	19/12/2016	avis favorable
CC Vierzon-Sologne-Berry	/	réputé favorable

Organismes consultés	Date de l'avis	Avis
SYNDICATS		
SATESE 37	/	réputé favorable
SI adduction d'eau de Céré-la-Ronde et d'Epeigné-les-Bois	/	réputé favorable
SI AEP de Savonnières - Villandry	/	réputé favorable
SI AEP et assainissement Azay sur Cher Véretz	13/12/2016	réputé favorable
SI AEP Genouilly	/	réputé favorable
SI AEP Méreau/Saint-Hilaire-de-Court	/	réputé favorable
SI AEPA de la région de Graçay	/	réputé favorable
SI AEPA Thenioux/Méry-sur-cher	/	réputé favorable
SI aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre et Loire (SICALA)	/	réputé favorable
SI aménagement et entretien du Ruisseau de Francueil	/	réputé favorable

SI aménagement et entretien du ruisseau d'Epeigné et de ses affluents	/	réputé favorable
SI assainissement de Civray-de-Touraine, Chenonceau et Chisseaux		réputé favorable
SI eau de la vallée du Cher	/	réputé favorable
SI eaux de St-Symphorien, Ste-Radegonde et St-Cyr-sur-Loire	/	réputé favorable
SI TAH du Fouzon et de ses affluents	20/12/2016	sans avis, délibération seule avec remarques
SIVOM pour l'aménagement et l'entretien du Filet et du Petit Cher	/	réputé favorable
SIVOM Vallée du Lys	/	réputé favorable
SM AEP de Neuillé-le-Lierre, Villedômer, Auzouer-en-Touraine	/	réputé favorable
SM aménagement Loire et affluents Dpt Cher - SICALA du cher	/	réputé favorable
syndicat d'aménagement des rivières du Modon et du Trainefeuilles	/	réputé favorable
Syndicat d'aménagement du bassin de la Cite	/	réputé favorable
Syndicat des eaux de la Demoiselle	/	réputé favorable
Syndicat des eaux de la region de Valencay	28/10/2016	avis favorable
Syndicat des eaux de Levroux		réputé favorable
Syndicat des eaux de Lucay - Faverolles	30/09/2016 (sans délibération)	avis favorable
Syndicat des eaux de Villentrois - Lye - Couffy - Chateaufvieux	/	réputé favorable
Syndicat des eaux d'Ecueille - Pellevoisin	/	réputé favorable
Syndicat du Canal de Berry	/	réputé favorable
Syndicat du Cher canalisé	30/11/2016	avis favorable
Syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton de Mennetou sur Cher	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint Aignan	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Gièvres	13/12/2016	avis favorable
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Rère	07/12/2016	avis défavorable
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vigne aux Champs	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard	/	réputé favorable
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de SAMBIN	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sassay	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Angé	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Billy	21/10/2016	avis favorable
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Chémery	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Soings en Sologne	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bazelle	/	réputé favorable

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la region de Brion	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable saint Clement	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'aménagement de la Renne	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon	04/01/2017	sans avis, délibération seule avec remarques
Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard	03/11/2016	avis favorable
Syndicat intercommunal d'assainissement de la region de Vatan	08/12/2016	avis favorable
Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Fouzon	15/12/2016	sans avis, délibération seule avec remarques
Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Renon	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal des eaux de la region de Vatan	08/12/2016	avis favorable
Syndicat intercommunal du bassin du Nahon	21/11/2016	sans avis, délibération seule avec remarques
Syndicat intercommunal du Canal de Berry	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal du Val du Cher	/	réputé favorable
Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents	/	réputé favorable
Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse	/	réputé favorable
Syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA)	18/01/2017 (sans délibération)	avis favorable
Syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher	15/12/2016	réputé favorable
Syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre	/	réputé favorable

Organismes consultés	Date de l'avis	Avis
Pays et Scot		
Syndicat mixte de l'Agglomération Blésoise	/	réputé favorable
Syndicat mixte de l'Agglomération Tourangelle	/	réputé favorable
Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blémois, et du Castelrenaudais	16/01/2017	avis favorable
Syndicat mixte du pays de Grande Sologne	/	réputé favorable
Syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais	/	réputé favorable
Syndicat mixte du Pays de Valencay en Berry	15/12/2016	sans avis
Syndicat mixte du Pays des Châteaux	/	réputé favorable
Syndicat mixte du pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne	/	réputé favorable
Syndicat Mixte du Pays Indre et Cher	/	réputé favorable
Syndicat mixte du Pays Loire Nature Touraine	/	réputé favorable

Syndicat mixte du Pays Loire Touraine	/	réputé favorable
Syndicat mixte Pays de Vierzon	/	réputé favorable
Syndicat mixte Touraine Côté Sud	/	réputé favorable

Organismes consultés	Date de l'avis	Avis
CHAMBRES CONSULAIRES		
Chambre d'agriculture du Cher	09/01/2016	avis favorable sous réserve
Chambre d'agriculture de l'Indre	22/11/2016	avis favorable sous réserve
Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher	05/12/2016	avis défavorable
Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire	05/12/2016	avis défavorable
Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre	/	réputé favorable
Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher	/	réputé favorable
Chambre de commerce et d'industrie du Cher	/	réputé favorable
Chambre de commerce et d'industrie Touraine	/	réputé favorable
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Indre	/	réputé favorable
Chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher	/	réputé favorable
Chambre de métiers et de l'artisanat du Cher	/	réputé favorable
Chambre de métiers et de l'artisanat Touraine	/	réputé favorable

Organismes consultés	Date de l'avis	Avis
AUTRES ORGANISMES		
Conseil départemental du Cher (18)	28/11/2016	avis favorable
COGEPOMI de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise	19/01/2017	avis favorable
Comité de Bassin Loire-Bretagne	29/11/2016	avis favorable
Conseil départemental de l'Indre (36)	25/11/2016	sans avis
Conseil départemental de Loir-et-Cher (41)	09/12/2016	avis favorable
Conseil départemental d'Indre-et-Loire (37)	18/11/2016	avis favorable
Conseil régional Centre-Val de Loire	/	réputé favorable
Etablissement public Loire	07/12/2016	sans avis
PNR Loire Anjou Touraine	/	réputé favorable
Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne	/	réputé favorable
Préfecture de l'Indre	/	réputé favorable
Préfecture de Loir-et-Cher	20/01/2017	avis favorable
Préfecture d'Indre-et-Loire	/	réputé favorable
Préfecture du Cher	/	réputé favorable

3.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale est une des pièces constitutives du dossier d'enquête publique du SAGE Cher aval.

Dans la phase de consultation des documents du SAGE, l'évaluation environnementale a été adressée à la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire par courrier en date du 11 octobre 2016. Celle-ci a disposé de trois mois pour rendre son avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans la planification du projet de SAGE.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale a été rendu le 6 janvier 2017 et figure en annexe du présent rapport.

4 . RECUEIL DES AVIS

4.1 PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

4.1.1 REMARQUES GENERALES

Remarques	Assemblées
Transmettre, à l'échelle cadastrale, à la demande de la commune, les cartes n°7; 13, 15 et 16.	Commune de Larçay
Le projet de SAGE Cher aval tel qu'il est présenté est un formidable document qui prend en compte tous les aspects de l'eau. La protection des ressources et l'aspect tant qualitatif que quantitatif est dans l'esprit du document.	SICALA 37
Le SAGE Cher aval se doit d'être cohérent avec les 2 autres procédures voisines que sont les SAGE Sauldre et Cher amont. A ce titre et concernant ce dernier, dont le portage de la mise en œuvre est également assuré par l'Etablissement, il est relevé un certain nombre de recommandations similaires voire communes notamment sur le Domaine public fluvial du Cher, la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, ou encore la gestion du risque inondation (étude « 3P ») évoquée ci-dessus.	EPLoire
Les noms des espèces animales et végétales pourraient, en complément des noms communs, être écrits en latins afin d'éviter toute confusion.	EPLoire
Les financeurs pressentis pourraient être indiqués dans l'annexe 1 « Tableau de synthèse des modalités de mise en œuvre du SAGE ».	EPLoire
L'intégration de schéma 3D et des vignettes cartographiques dans les documents (PAGD et règlement) facilite leur lecture et leur compréhension.	EPLoire
Le règlement renforce les mesures prescriptives dans le rapport d'évaluation qui semblait pourtant prendre en compte les problématiques environnementales afin d'assurer la continuité écologique de nos rivières. Compte tenu des investigations qui restent à mener, la recherche des porteurs de projet, et la mobilisation conséquente des budgets nécessaires; il est indispensable de travailler par palier. De plus dans les préconisations, celles-ci ne sont que partielles. De véritables projets économiques et sociaux doivent être proposés, en substitution de ceux qui font l'objet d'une attention particulière.	Commune de Nohant-en-Graçay

4.1.2 REMARQUES RELATIVES A L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Remarques	Assemblées
<p>La carte n°10 devrait préciser les usages sportifs plutôt que ludiques? La carte n°18: plans zéro pesticides: il manque la commune de Véretz Carte n°22: il manque une échelle limnimétrique à Montrichard (SPC), la couche PHEC n'est pas lisible. Il aurait été judicieux de créer une autre carte spécifique pour les systèmes d'endiguement, sur le Cher au niveau de Tours jusqu'à la confluence.</p>	SICALA 37
<p>Insiste sur la nécessaire révision de l'atlas cartographique compte-tenu de sa vocation à devenir un document opposable (cours d'eau, têtes de bassin versant...)</p>	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
<p>Afin d'assurer la mise en compatibilité demandée des documents d'urbanisme, il conviendrait de disposer de cartes à des échelles appropriées (ex : échelle parcellaire pour un PLU ou PLUI). Tout linéaire non classé cours d'eau par les services de l'Etat et figurant sur les cartes de l'atlas cartographique ne peut être qualifié de cours d'eau. Remplacer le terme cours d'eau secondaires par autres linéaires sur les cartes 7, 8, 13, 19, 21. Carte 13 : Retirer de la carte les zones ne correspondant pas à des extrémités amont de bassin versant. Préciser que la carte ne sera définitivement arrêtée que lors du travail demandé par le SDAGE d'inventaire et d'analyse de leurs caractéristiques écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.</p>	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
<p>Carte 23: Fournir une explication pour le Hanon qui est classé en mauvais état de la masse d'eau superficiel 'depuis le Nahon /Céphons jusqu'à Valençay.</p>	Commune de Vicq-Sur-Nahon

4.1.3 REMARQUES RELATIVES A L'ETAT DES LIEUX

Pages	Remarques	Assemblées
p.17	Paragraphe sur les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme devant être compatibles avec le SAGE Il est proposé d'ajouter le PLUi à cette liste.	EPLoire
p.22	Point 2.1: le nombre de communes du département du Cher localisées sur le périmètre du SAGE Cher aval est de 8 et non de 10. Les communes de St- Hilaire-de-Court et de Massay ne sont pas situées sur le bassin versant (avec l'exclusion de la commune de Vierzon). Le nombre de communes total du SAGE passerait donc de 149 à 147 (cf: carte situation administrative).	Conseil départemental du Cher
p.24	Il est indiqué que la section du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence ("Cher canalisé") est régulée par une série de barrages, il n'est pas approprié de parler de régulation puisque ces barrages de faible volume ne peuvent réguler les débits du Cher, ils permettent simplement une réhausse de la ligne d'eau.	Conseil départemental du Loir-et-Cher
p.24	Concernant l'état des masses d'eau superficielles, il est fait référence à la même section aval du Cher en indiquant qu'il s'agit d'une masse d'eau fortement modifiée. Il conviendrait de donner une définition de ce terme appliqué à cette section du cours d'eau: de par l'histoire de l'équipement du Cher pour développer la navigation marchande au XIXème siècle, ce secteur a été considéré comme fortement modifié, ce qui est acté par le SDAGE Loire-Bretagne, il en résulte un objectif non pas de bon état mais de bon potentiel. La CLE du SAGE Cher aval a été saisie de cette question de modifier le statut de masse d'eau fortement modifiée lors de l'élaboration du SAGE au regard du moindre usage de cette navigation, la CLE s'est prononcée défavorablement quant à ce changement de statut.	Conseil départemental du Loir-et-Cher
p.26	Fournir des informations quant à la classification en mauvais état de la masse d'eau du Nahon et ses affluents depuis Langé jusqu'à Valençay.	Communes de Langé
p.28	Par principe, nous ne sommes pas contre une identification des secteurs les plus sensibles aux infiltrations de polluants. En revanche, nous serons très attentifs à l'implication de la profession agricole dans les choix qui seront opérés par la CLE du SAGE Cher aval.	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre
p.29	Il est écrit: l'ensemble du Val de Cher présente un risque d'inondation marqué sur la partie aval où les champs d'expansion ont été aménagés: il conviendrait de préciser les types d'aménagement et où ils sont situés; il pourrait être précisé les dates d'approbation des PPRI.	SICALA 37
p.31	Il conviendrait d'ajouter la contamination des puits de captage par une crue du Cher (SIAEPA Azay Sur Cher / Véretz, juin 2016).	SICALA 37

p.31	On assiste néanmoins à une baisse globale des prélèvements d'irrigation comme pour les autres secteurs.	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre
p.32	Il est à noter que l'entreprise Michelin a fermé une grande partie du site et très largement réduit ses activités à Joué-lès-Tours. Il conviendrait d'en tenir compte vraisemblablement dans l'évaluation des prélèvements industriels (idem page 30 de l'évaluation environnementale).	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
p.32	Surprenant car pour le département de l'Indre, l'irrigation sur le bassin versant du Fouzon est faite en grande majorité à partir des eaux de surface. C'est d'ailleurs pour cette raison que des tours d'eau entre irrigants ont été mis en place. Pour information, il semblerait bien que l'on ait cumulé les prélèvements directs "irrigation" et ceux destinés à l'industrie agroalimentaire (laiterie de Varennes sur Fouzon notamment).	Chambre d'agriculture de l'Indre
p.33	Concernant les eaux superficielles, la synthèse présentée est effectuée sur la base des matières actives détectées tandis que pour les eaux souterraines, celle-ci porte sur les familles de matières actives. Par souci de cohérence mais aussi de compréhension, il conviendrait sans doute d'utiliser le même référentiel et donc d'utiliser les matières actives détectées pour les eaux souterraines également. Il conviendrait de préciser que plusieurs des molécules détectées ne sont plus utilisées (diuron, Atrazine, Simazine,) ou ont vu leur utilisation restreinte (isoproturon).	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
p.33	Nous retiendrons qu'une teneur en nitrates inférieure à 50 mg/l correspond à une qualité d'eau satisfaisante au regard des normes de qualité en vigueur sur ce paramètre. Parler de contamination est un peu excessif dans la mesure où les teneurs sont en moyenne de 30 mg/l. Par ailleurs, parle-t-on ici de la moyenne, du percentile 90 ou de la valeur maximum enregistrée? Ceci n'est pas mentionné et mériterait d'être précisé. Par ailleurs, en guise de complément de connaissances sur les flux d'azote, il serait intéressant que la CLE puisse calculer le nombre de tonnes de nitrates qui passent dans le bassin du Cher par an, de comparer le total des apports moyens par an d'azote sur la surface cultivée du bassin et de rapporter cette fuite en dose/ha cultivés. cette "surdose par ha cultivé devrait être potentiellement inférieure à 5 kg par ha.*	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre*
p.33	Nous préférons l'utilisation du terme "produit phytosanitaire" en place et lieu de "pesticide". Il s'agit du terme réglementaire qui correspond à tous les produits utilisés par l'agriculteur et ayant obtenu une AMM (bio et conventionnel).	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre

p.33	Concernant la gestion qualitative des ressources en eau, il est évoqué des dégradations concernant les matières organiques sur la Rennes et le Cher canalisé, il serait utile d'apporter des précisions sur ces dégradations et leur origine de façon à orienter au mieux les actions à prévoir.	Conseil départemental du Loir-et-Cher
p.33, 34, 35	Concernant les eaux superficielles, la synthèse présentée est effectuée sur la base des matières actives détectées tandis que pour les eaux souterraines, celle-ci porte sur les familles de matières actives. Par souci de cohérence mais aussi de compréhension, il conviendrait sans doute d'utiliser le même référentiel et donc d'utiliser les matières détectées pour les eaux souterraines également. Il conviendrait de préciser que plusieurs des molécules détectées ne sont plus utilisées (diuron, atrazine, simazine), ou ont vu leur utilisation restreinte (isoproturon).	Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
p.34	Le silure de grande taille devrait être cité.	SICALA 37
p.34, 35	Nous souhaitons que soit précisé dans le document que les triazines font parties des molécules qui ne sont plus utilisées par la profession agricole depuis 2003. Par ailleurs, l'isoproturon est aujourd'hui interdit et le chlortoluron est restreint aux terrains non drainés.	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre
p.35	Station de Véretz: dépassement de sa capacité de traitement de 10% et DBO5 trop faible. Ces chiffres sont erronés car la station est neuve (2014)	SICALA 37
p.36	Des données descriptives de l'agriculture sont données. Il conviendrait de préciser leurs sources et leurs dates.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
p.36 et 71	Changer Conseils généraux par conseils départementaux.	Conseil départemental du Loir-et-Cher
p.40	la rédaction du paragraphe sur les barrages à aiguilles mérite d'être revue et complété par un croquis explicatif (Cher canalisé).	SICALA 37
p.41	La liste des espèces envahissantes devrait être insérée au texte.	SICALA 37
p.42	Le PPRI du Val de Tours de Luynes est validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2016.	Communes de Tours
p.46 et 47	Le Pays a également contribué à cet objectif par la mise en place de formations à l'attention des agents techniques (en lien avec le CNFPT) et de démarches collectives pour une gestion durable des espaces verts (Fredon et centre de formation du domaine de Chaumont-sur-Loire)	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne

p.47	Aucune démonstration n'est faite pour déterminer que « Amélioration des pratiques agricoles et programmes réglementaires » soient « insuffisants au regard des enjeux » tel qu'indiqué dans le tableau page 47. Nous ne partageons pas cette conclusion. Compte-tenu de l'adaptation nécessaire au changement climatique, les besoins en eau ne peuvent pas être qualifiés de constants. La sécurisation des productions passera sans doute par une mobilisation accrue des ressources en eau et notamment par le stockage hivernal de ressource.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
p.47	Nous vous rappelons que les surfaces en prairies sont aujourd'hui fixes.	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre
p.51	Point 2.5.2.1: pour répondre à l'enjeu n°1 gouvernance (classé priorité 1), le département du Cher via la cellule d'animation et de suivi des travaux en rivières et des milieux aquatiques pourra être associé et venir en appui du SAGE pour accompagner les collectivités du département du Cher (situées sur le périmètre du "Cher sauvage") pour faire émerger une structuration de maitrises d'ouvrage opérationnelles hydrographiquement cohérente.	Conseil départemental du Cher
p.51	Point 2.5.2.2: L'enjeu n°2 continuité écologique (avec diminution du taux d'étagement) et restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (classé également priorité 1) est un enjeu fort sur l'axe Cher avec les 311 ouvrages recensés sur les cours d'eau du périmètre du SAGE Cher aval dont 19 sur les cours du Cher. Il est important de souligner la prise en compte de la cohérence des objectifs et des différentes démarches de gestion de l'axe Cher (cours d'eau classés poissons grands migrateurs) intégrés dans le PAGD des SAGE limitrophes (Cher amont, Yèvre-Auron portés par l'EPLoire et du SAGE Sauldre porté par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Sauldre).	Conseil départemental du Cher
p.52	Enjeu « Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides » - 4e paragraphe : Il est proposé de modifier et compléter ce paragraphe avec les éléments soulignés : « ... De plus, elle vise à inciter les collectivités à l'acquisition foncière de zones humides et à l'intégration de l'objectif de protection des zones humides dans leurs documents d'urbanisme. Ces derniers pourront être complétés par des orientations particulières d'aménagement, des classements et des règles compatibles avec l'objectif de préservation ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions (mesures de gestion, de restauration, etc.). La cellule d'animation du SAGE devrait être renforcée pour permettre une animation sur ce thème ».	EPLoire

p.65	Cette disposition évoque les plans d'actions opérationnels (PAOT) départementaux, il serait utile de définir cet outil qui relève de l'Etat dans le cadre de la mission interservices de l'eau et de la Nature (MISEN).	Conseil départemental du Loir-et-Cher
------	---	---------------------------------------

4.1.4 REMARQUES RELATIVES A L'ENJEU 1 : METTRE EN PLACE UNE ORGANISATION TERRITORIALE COHERENTE

Dispositions	Pages	Remarques	Assemblées
3	p.66	Ne pas oublier également les personnes publiques associées dans ce cadre.	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre
/	p.67	Différents Scot impactés par ce périmètre SAGE sont listés, à l'exception du Scot du Pays Grande Sologne en cours d'élaboration.	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne
3	p.67	Mettre à jour la carte n°5 de l'atlas cartographique (et la carte n°11 du PAGD) concernant la situation de Larçay en révision de son Plan Local d'Urbanisme	Commune de Larçay
/	p.67	La liste de l'état d'avancement des schémas de cohérence territoriale (SCOT) sur le périmètre du SAGE ne fait pas référence au SCOT du bassin de vie de la ville de Vierzon et de Salbris. Il est à noter que le pays de Vierzon a récemment été désigné pour élaborer ce document sachant que son périmètre intégrera probablement les communes de département du Cher localisées sur le territoire du SAGE et membre de la communauté de communes de Vierzon Sologne Berry. Le contenu du SCOT et son périmètre, qui pourra évoluer, doivent être élaborés d'ici le 1er janvier 2017. Ce SCOT devra donc être rendu compatible avec les orientations du SAGE.	Conseil départemental du Cher
/	/	Considérant la forte implication de la communauté de communes de la Sologne des rivières dans le SAGE Sauldre en 2018, le Pays espère une organisation territoriale concertée, adaptée aux quelques 17km ² du sud de la commune de Theillay.	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne

4.1.5 REMARQUES RELATIVES A L'ENJEU 2 : RESTAURER, ENTREtenir ET VALORISER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Dispositions	Pages	Remarques	Assemblées
8	p.84	S'agissant du Nahon, un objectif de réductions du taux d'étagement a été fixé: il doit passer de 67% à 40% en 2021. Les actions de suppressions d'ouvrages inscrites dans le programme d'actions du contrat territorial permettront de diminuer de 10% le taux d'étagement sur ce tronçon. Il serait opportun de reporter l'échéance de l'objectif de réduction à 2027	Syndicat intercommunal du bassin du Nahon, Commune de Lye
8	p.84	La disposition évoque un diagnostic technico-économique au cas par cas. Il convient d'ajouter qu'au-delà de l'ouvrage lui-même, il doit être tenu compte de l'ensemble des usages associés de façon directe mais aussi indirecte au cours d'eau. Ainsi, il convient en particulier d'évaluer (et si besoin compenser) l'impact de l'abaissement de la ligne d'eau sur les prélèvements directs pour irrigation et abreuvement (en cas de besoin prévoir des aménagements des ouvrages de prélèvements), l'impact sur la nappe d'accompagnement et son retentissement sur l'alimentation en eau des cultures des parcelles adjacentes (moindre production éventuelle). Cette stratégie précise les actions à entreprendre au niveau de chaque ouvrage hydraulique. Elle se base sur la réalisation d'un diagnostic technico-économique au par cas, portant sur tous les aspects liés à l'ouvrage : usages de l'ouvrage, analyse des différentes solutions techniques de restauration de la continuité et de leurs impacts sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau, coûts d'investissement et de fonctionnement, enjeux socio-économiques associés à l'ouvrage et à sa retenue (gestion des inondations, activités, patrimoine, etc.). Elle comporte une évaluation des impacts sur les usages associés au cours d'eau qu'ils soient directs (prélèvement) ou indirects (alimentation hydrique des terrains adjacents) et prévoit les mesures compensatoires éventuellement nécessaires.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
8	p.84	Afin de rendre cohérents le SAGE et le contrat territorial, il serait l'échéance de l'objectif de réduction du taux d'étagement à l'horizon cause, celui-ci semble inatteignable à l'horizon 2021.* En supprimant les ouvrages et en abaissant la hauteur des chutes d'eau ne risque-t-on pas l'assèchement des zones humides ?	Commune de Vicq-Sur-Nahon, Commune de Langé, Pays de Valençay en Berry*, Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon*,

			SI TAH du Fouzon et de ses affluents*
9	p.85	Un suivi complet des travaux de restauration de la continuité écologique est prévu sur deux sites de travaux (Nichat et Saint-Martin). Sur les autres sites, il est prévu un suivi hydromorphologique minimum et un suivi visuel: il n'est financièrement pas viable de faire un suivi complet sur chaque site de travaux	Syndicat intercommunal du bassin du Nahon
9	p.85	S'agissant de la gestion des ouvrages hydrauliques, la gestion hivernale des vannages est déjà mise en place par le syndicat et sera généralisée dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du Fouzon La démarche sur le Fouzon peut être appuyée en ajoutant une règle dans le règlement du SAGE (comme les ouvrages sur le Cher?)	Syndicat intercommunal du bassin du Nahon
9	p.85	Il est suggéré d'ajouter que, dans le cas de la mise en place d'un dispositif de franchissement piscicole, le propriétaire de l'ouvrage doit établir et fournir au service de l'Etat, dès le stade projet, un protocole permettant de contrôler la bonne efficacité de l'aménagement.	EPLoire
9	p.85	Cette démarche sur le Fouzon pourrait peut-être être appuyée en ajoutant une règle dans le règlement du SAGE (comme pour les ouvrages du Cher) ?	Commune de Vicq-Sur-Nahon
10	p.86	La disposition prévoit de rendre obligatoire l'équipement des ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect du débit réservé. De quel type d'équipement est-il question ? Il est à craindre qu'un tel équipement outre d'être techniquement difficile, risque d'être relativement onéreux. Si nous comprenons la nécessité de veiller au maintien du débit réservé et d'effectuer des contrôles du respect des débits réservés, nous ne jugeons pas pertinent de contraindre à l'équipement des ouvrages. Cette mesure nous apparaît disproportionnée. Une évaluation des débits en aval (sans forcément équipement des ouvrages) nous apparaît suffisante.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
12	p.89	Certaines têtes de bassin ont été prises en compte mais les affluents des cours d'eau principaux ne feront pas l'objet d'actions particulières dans ce premier programme. Selon les opportunités, des diagnostics particuliers pourront être engagés de façon à prévoir éventuellement des actions sur ces affluents dans un prochain contrat territorial	Syndicat intercommunal du bassin du Nahon
12	p.90	La disposition recommande en milieu agricole de laisser la ripisylve repousser naturellement jusqu'en haut des berges au minimum et de respecter une gestion raisonnée des boisements de berge et du bois mort. Des bandes rivulaires boisées sont préconisées pour l'implantation des dispositifs végétalisés pérennes en zones vulnérables. Sur quels linéaires s'appliquerait cette disposition ? A notre sens, laisser la ripisylve repousser naturellement n'est pas souhaitable de façon généralisée mais à adapter au cas par cas. En effet, d'un point de vue technique se pose la question de l'accessibilité pour l'entretien mais aussi celle d'une diminution de luminosité sur le milieu aquatique. Quelle plus-value est attendue en allant au-delà des	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher

		obligations déjà faites dans le cadre de l'écoconditionnalité ou encore du programme d'actions Directive Nitrates ?	
12	p.90	A notre sens, laisser repousser la ripisylve naturellement est à adapter au cas par cas. En effet, d'un point de vue technique se pose les questions de l'accessibilité à venir pour l'entretien, le bon fonctionnement des réseaux de drainage (infiltration des racines dans les collecteurs et en sortie), l'accessibilité pour l'abreuvement du bétail mais aussi les conséquences environnementales d'une diminution de luminosité sur le milieu aquatique. Nous nous interrogeons par ailleurs sur le linéaire visé car aucune carte de l'atlas ne nous donne cette information. Sur la question de la gestion raisonnée des boisements de berge et du bois mort, nous nous interrogeons sur la définition même du terme "raisonnée. Enfin, dans ce type de dossier, la notion de propriété des berges est facilement oubliée. L'agriculteur n'est pas souvent le propriétaire de ces dernières et la question fatidique du coût d'entretien de ces boisements reste entière (à la charge de l'agriculteur, du propriétaire, de la collectivité?).	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre
14	p.92	Le SDAGE définit les têtes de bassin versant comme étant les parties amont de bassin versant. La méthodologie employée pour l'élaboration de la carte 15 proposée dans le cadre du SAGE Cher aval est discutable. Nous rejetons ce nouveau zonage qui n'existe pas dans le code de l'environnement. Nous refusons l'établissement de prescription sans que ces milieux soient correctement définis et délimités et sans en avoir évalué la pertinence environnementale et économique pour les activités de ces territoires. Nous dénonçons la généralisation de ce zonage des têtes de bassins qui conduit dans certains secteurs à sanctuariser complètement les territoires anéantissant tout projet de développement économique. Retirer de la carte les zones ne correspondant pas à des extrémités amont de bassin versant. Préciser que la carte ne sera définitivement arrêtée que lors du travail demandé par le SDAGE d'inventaire et d'analyse de leurs caractéristiques écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
16	p.97	Il est relevé que l'Etablissement public Loire devra apporter un appui à la CLE pour identifier les zones d'expansion de crues du Cher entre Vierzon et sa confluence avec la Loire. Il peut d'ores-et-déjà être précisé que l'EP Loire a engagé en septembre 2016 une analyse exploratoire à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents des potentialités en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues. Les conclusions de ce travail devant s'achever d'ici juin 2017 seront portées dès que possible à la connaissance de la CLE.	EPLoire

18	p.102	Un délai supplémentaire de compatibilité est à prévoir (3 ans pour les inventaires et 5 ans pour la mise en compatibilité). Il ne nous semble pas judicieux de demander à intégrer les enveloppes de probabilité dont la pertinence terrain n'est pas établie. D'autant qu'il s'agirait à notre sens de frais inutiles pour la collectivité si une modification doit être prévue pour prendre en compte les enveloppes puis dans un second temps, une seconde modification pour prendre en compte les inventaires. Ne vaut-il pas mieux attendre que l'ensemble des inventaires réels de zones humides soient réalisés pour les intégrer dans les documents d'urbanisme. L'inscription de ce type de règle dans un document d'urbanisme n'est pas sans conséquence sur l'aménagement du territoire. Intégrer les inventaires zones humides quand ils existent et non les enveloppes de probabilité. L'expertise des Chambres d'agriculture en matière de pédologie n'est plus à démontrer. Dans le cadre de la définition des zones humides, il est primordial que les Chambres d'agriculture soient associées à la démarche.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
19	p.103	La réalisation des inventaires de terrain dans les autres enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides devront se faire lors de l'élaboration des SCoT ou de leur révision et à une échelle intercommunale.	Commune de Vicq-Sur-Nahon, Commune de Langé, Pays de Valençay en Berry, Commune de Gehee, Commune de Selles-sur-Nahon, Commune de Villegongis
20	p.103	Une mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 5 ans serait plus opportune? Laisser un délai supplémentaire pour permettre aux communes de disposer du temps suffisant.*	Commune de Lye, Commune de Vicq-Sur-Nahon, Commune de Langé, Pays de Valençay en Berry, Commune d'Ecueillé*, Commune de Selles-sur-Nahon, Commune de Villegongis
21	p.105	Il est proposé de compléter cette disposition par « Ces éléments sont ensuite mis à disposition des collectivités, de leurs groupements et des porteurs de programmes contractuels ».	EPLoire

24	p.106	Les outils de contractualisation en zones humides ne sont pas à envisager uniquement avec les propriétaires mais aussi avec les fermiers exploitant les terrains. Les Chambres d'Agriculture nous semblent un acteur incontournable à associer aux opérations visant la préservation des zones humides quand les terrains concernés sont à vocation agricole ou forestière. Proposition: " Les propriétaires et exploitants, accompagnés des porteurs de programmes contractuels, de la structure porteuse du SAGE, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des chambres d'agriculture et des organismes gestionnaires de milieux humides (conservatoire d'espaces naturels, etc.), définissent et mettent en œuvre des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des zones humides, prioritairement pour les ZSGE. Les programmes d'actions s'appuient notamment sur la mise en œuvre d'outils contractuels (MAEC, convention de gestion..)*D'après la disposition 23, il est important de mettre en place une animation afin de sensibiliser les propriétaires et les exploitants sur les mesures proposées et les aides existantes, et le cas échéant les suivre dans leur engagement.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher*
25	p.108	Il est signalé qu'un groupe de travail et des premiers suivis de ces espèces migratrices piscicoles sur l'axe Cher ont d'ores et déjà été mis en place dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial Val de Cher, projet porté par l'Etablissement public Loire. Il est proposé d'ajouter l'EP Loire au groupe de travail « Grands Migrateurs Cher ».	EPLoire
25	p.108	Nous approuvons la disposition 25 concernant la mise en place d'un groupe de travail « grands migrateurs du Cher » : cela est absolument nécessaire dans un contexte particulièrement tendu entre les différents acteurs. Le Cogepomi souhaite être associé au groupe de travail "grands migrateurs Cher" par un représentant de son secrétariat technique.	Cogepomi
27	p.111	Il n'y a pas dans le contrat territorial de volet "gestion des espèces exotiques envahissantes". Ce volet permettant l'identification, la localisation et le suivi des milieux peut être rajouté et mené en interne par la cellule d'animation	Syndicat intercommunal du bassin du Nahon
27	p.111	Il est proposé de compléter cette disposition en ajoutant des éléments liés au protocole d'alerte (localisation géographique, photos, échantillonnage) en cas de découverte d'une nouvelle espèce invasive. En effet, la remontée d'information vers le réseau « plantes exotiques envahissantes » doit être la plus rapide possible afin de définir une stratégie précoce de gestion et d'intervention.	EPLoire
28	p.108	Suivi de comptage des poissons migrateurs 3 ans après la date de publication du SAGE? Il aurait été préférable de faire un suivi 3 ans avant.	SICALA 37
28	p.120	Fixer à 5 ouvrages sans aucune étude ou comptage sur le 1er barrage de Rochepinard est illusoire.	SICALA 37

28	p.120	Attire l'attention de la CLE sur l'importance de minimiser le nombre d'ouvrages hydrauliques qui seraient en définitive équipés de dispositifs de franchissement, au sein de l'enveloppe maximale de 5 obstacles fixée par la disposition 28 du PAGD. En effet, un sixième obstacle pénalisant se trouve en amont du Cher canalisé: le barrage du Boutet à Châtres-sur-Cher. Il contribue à l'effet cumulé d'érosion des populations de poissons grands migrateurs remontant le Cher". Cette érosion est d'autant plus dommageable que l'essentiel des habitats de reproduction et de grossissement de la grande alose et de la lamproie marine, ainsi que ceux de grossissement de l'anguille, se trouvent dans le "Cher sauvage", à l'amont de la section canalisée, comme l'a démontré le travail de notre stagiaire Thomas Thizy en 2011. Pourquoi se fixer un seuil maximal en terme d'objectifs : La CLE a fixé un maximum de 5 ouvrages hydrauliques à équiper. Cet objectif nous semble peu ambitieux : il permettrait notamment à un très faible pourcentage d'aloses d'atteindre leurs sites de reproduction (sachant que la population d'alose entrant sur l'axe est déjà faible).	Cogepomi
/	p.109	Il convient d'ajouter l'ailante aux arbres invasifs et de remplacer l'érable-frêne par érable-négundo.	SICALA 37
/	p.112	La numérotation des barrages à aiguilles est inversée en rapport avec la logique et l'historique. Il faudrait changer le sens des N° de barrages de Larçay à Vallagon.	SICALA 37
/	p.114	Faute d'orthographe "les barrages constitue".	SICALA 37
/	p.116/ 117	Liste des barrages franchissables: un ouvrage équipé ne signifie pas qu'il est systématiquement franchissable, c'est particulièrement le cas à Tours car aucune étude ou comptage ne permet de mesurer le nombre de poissons et les espèces migratrices.	SICALA 37
/	p.122	tableau: les commentaires de la ligne n°9 (barrage de Civray) sont "orientés": la franchissabilité est la même que sur les autres barrages vu la hauteur de chute des précédents, barrage baissé.	SICALA 37
/	p.73	Ouvrages hydrauliques: cas des deux barrages de Tours qui ont une action, de par leur hauteur d'eau constante sur la croissance de la jussie. C'est le seul secteur où cette plante est quasi absente.	SICALA 37
/	p.76	Cause du déclin de l'anguille: il conviendrait d'agir sur la surpêche professionnelle en estuaire et lors des migrations de géniteurs (pêche en Loire au Guideau) et non sur la pêche aux lignes.	SICALA 37
/	p.80- 81	Orientation « Rétablir la continuité écologique des cours d'eau »: Selon le SDAGE Loire-Bretagne, un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement piscicole efficace, à la montaison et à la dévalaison, est dans le calcul du taux de fractionnement considéré comme un ouvrage à hauteur de chute nulle. Ainsi, il est proposé de compléter le tableau 5 avec des objectifs de taux de fractionnement nuls pour les cours d'eau classés en liste 2.	EPLoire

/	p.82	Des objectifs de taux d'étagement sont annoncés sur des affluents du Cher. Sont-ils compatibles avec le niveau du Cher ? En effet, concernant le Filet, nous constatons régulièrement une cote maintenue du fait de la hauteur du barrage de Rochepinard à Tours à un niveau supérieur à celui prévu (dépassement en particulier de la cote « ball-trap ». Aussi, nous tenions à alerter sur la nécessité au travers des taux d'étagement et gestion des ouvrages de veiller à ce que les lignes d'eau soient compatibles avec le ressuyage nécessaire à l'exploitation des terrains adjacents.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
/	p.84	Avant d'étudier les scénarios de restauration de la continuité écologique il devient urgent de mettre en place une étude sur au moins 3 années de franchissement de la passe à poissons de Tours. Le dispositif de franchissement est en place. Il reste à étudier et quantifier cet équipement stratégique. Aucune étude à ce jour n'a été réalisée! Il aurait été judicieux de mettre en place un système de comptage automatique sur cette passe comme il en existe ailleurs; Cela permet de quantifier et mesurer les espèces cibles dans leur montaison: l'exemple du barrage de Descartes en Indre et Loire est à prendre en compte	SICALA 37
/	p.94	Ce document du SAGE pourrait comprendre une cartographie avec l'ensemble des systèmes d'endiguement ainsi que leur classement.	SICALA 37
/	p.95	Une légende sous les photographies est souhaitable. A corriger PPRi Tours en 2016. Il est important de préciser que les PPRi sont plus restrictifs que les PLU/PLUi dans la partie réglementaire.	SICALA 37
/	p.96	La CLE du SAGE souhaite identifier et protéger les zones d'expansion de crues? C'est déjà fait et réglementé par les PPRi approuvés?	SICALA 37
/	/	Nous demandons que les actions de restauration de la continuité écologique intègrent une évaluation de leurs impacts sur les usages directs mais aussi indirects de l'eau : prélèvements pour irrigation ou abreuvement, réserve (éventuellement saturation) en eau des sols et niveau de production des terrains adjacents susceptibles d'être impactés par une modification de la ligne d'eau.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire

/	p.81	<p>Nous avons demandé à ce que les impacts des effacements d'ouvrages soient systématiquement étudiés et notamment sur les aspects agricoles (baisse de la lame d'eau pour les prélèvements en eaux superficielles, rabattement des nappes d'accompagnement et perte des caractères hydromorphiques des sols avoisinants engendrant une perte de productivité, etc...). Les impacts pour l'élevage à proximité des cours d'eau concernant l'abreuvement des animaux pourraient être importants et rendre cette pratique très difficile à l'avenir.</p> <p>Tableau: En faisant les calculs pour le Modon, ce sont près de 9 m de seuils cumulés qu'il faudrait rendre transparents ou supprimer pour l'ensemble du linéaire de la rivière soit environ 50% des seuils. Pour le Nahon, ce sont près de 7m de seuils cumulés qu'il faudrait rendre transparents ou supprimer pour l'ensemble du linéaire de la rivière soit environ 40% des seuils. Pour le Renon, 4m de seuils cumulés à effacer soit 50% des seuils. Enfin, sur le Fouzon, 5m de seuils cumulés à supprimer soit 25% des seuils environ. Les ambitions sont très importantes et auront probablement des conséquences tout aussi marquées sur les usages des eaux superficielles que ce soit pour les activités d'élevage ou celles d'irrigation. Par ailleurs, ces suppressions de seuils devraient plus largement et systématiquement s'accompagner d'une étude d'impacts sur les débits globaux en sortie de bassin versant à Meusnes pour le Fouzon. Par ailleurs, ces effacements d'ouvrages qui s'accompagnent d'une augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux pourront engendrer une fragilisation accrue des berges.</p>	Chambre d'agriculture de l'Indre
20,21, 22,23, 24	p.103 à 106	<p>Nous proposons que le SAGE respecte la rédaction stricte du code de l'environnement sans chercher à étendre le dispositif au-delà des possibilités réglementaires. C'est au porteur de projet de prévoir les mesures compensatoires proportionnées aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente. L'objectif de la compensation doit, avant tout, être fonctionnel plutôt que surfacique. Les outils de contractualisation en zones humides ne sont pas à envisager uniquement avec les propriétaires mais aussi avec les fermiers exploitant les terrains.</p>	Chambre d'agriculture du Cher Chambre d'agriculture de l'Indre

/	p.104	<p>Nous sommes opposés à la proposition de classement des zones humides en zones inconstructibles. Nous proposons de retenir une formulation identique à celle utilisée pour les zones inondables dans la disposition 1.1 du PGRI (Plan de Gestion des Risques d’Inondation) du bassin Loire-Bretagne, à savoir : Seuls peuvent être admis : Les nouvelles constructions, installations, nouveaux aménagements directement liés à la gestion, l’entretien, l’exploitation des terrains.</p> <p>Par ailleurs, il est indiqué que les documents d’urbanisme pourront ... assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver les fonctionnalités de ces milieux. Nous rappelons que les documents d’urbanisme ne peuvent régir que la constructibilité des terrains. Ils ne peuvent comporter en sus de règles visant à préserver des fonctionnalités.</p> <p>NB : Sans doute, faut-il se poser la question également des éventuelles installations liées aux loisirs ou au tourisme sous réserve qu’elles soient conciliables avec la nécessaire préservation des zones humides.</p> <p>Remplacer la formulation par "Les documents d’urbanisme pourront, par exemple, maintenir les zones humides en zones inconstructibles avec un sous-zonage humide (Ex : AZH, NZH) où seuls pourront être admis les nouvelles constructions, installations, nouveaux aménagements directement liés à la gestion, l’entretien et l’exploitation des terrains".</p>	<p>Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire Chambre d'agriculture du Cher Chambre d'agriculture de l'Indre Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher</p>
/	p.88	<p>Gestion de la ripisylve: il convient d'être très prudent dans la gestion des arbres rivulaires et de leur transformation en plaquettes de chauffage. Des entreprises peu scrupuleuses ont déjà œuvré en Indre et Loire en faisant des coupes à blanc pour plus de profit</p>	SICALA 37
/	p.81	<p>Tableau : présente des objectifs très ambitieux: par ex, la Rennes présente un taux d'étagement de 38%, l'objectif affiché est de passer à 20% en 2021. ce qui correspond à la suppression de 9 chutes artificielles. Si l'on élargit à l'ensemble des cours d'eau concernés par le SAGE les effacements d'ouvrages ou réductions de chutes porteront sur 11 ouvrages sur l'année 2017 et 62 ouvrages à l'échéance 2021.</p>	Conseil départemental du Loir-et-Cher
/	p.107	<p>Il est fait référence à la mise en place d'un groupe de travail spécifique "grands migrants Cher" mais il n'est pas cité l'étude en cours portée par l'EpLoire en partie sur les crédits des Départements 37 et 41 et qui vise à avoir une vision actualisée de la présence ou des difficultés d'accès des grands migrants sur ce secteur.</p>	Conseil départemental du Loir-et-Cher
/	p.109	<p>Un bivalve, la corbicule, peut être ajouté aux espèces invasives citées.</p>	Conseil départemental du Loir-et-Cher
/	/	<p>Le comité de bassin soutient l'ambition affichée en matière de restauration de la continuité écologique sur le Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire. Les actions seront définies en cherchant à équiper par des dispositifs de franchissement un nombre d'ouvrages hydrauliques entre</p>	Comité de bassin Loire-Bretagne

		Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire inférieure au nombre maximal de cinq. Une attention particulière sera portée aux 2 barrages de Savonnières et Grand Moulin qui constituent la porte d'entrée du bassin versant du Cher.	
/	/	Nous demandons que les actions de restauration de la continuité écologique intègrent une évaluation de leur impact sur les usages directs mais aussi indirects de l'eau: prélèvements pour irrigation ou abreuvement, réserve (éventuellement saturation) en eau des sols et niveau de production des terrains adjacents susceptibles d'être impactés par une modification de la ligne d'eau.	Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
/	/	Le Cogepomi: soutient l'ambition affichée en matière de restauration de la continuité écologique sur le Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire attire l'attention de la CLE sur les 2 barrages de Savonnières et Grand Moulin qui constituent la porte d'entrée du bassin du Cher rappelle que des suivis des populations de migrateurs ont été développés par des acteurs du bassin (EpLoire, Logrami...) et invite la CLE à en tenir compte dans son programme d'acquisition de connaissance.	Cogepomi
/	p.81	Le PAGD fixe un taux d'étagement pour toutes les masses d'eau concernées sauf pour le Cher Letableau 5, p81. Or, le taux d'étagement actuel du Cher est de 84 %. Il est indispensable de fixer un objectif de taux d'étagement ambitieux afin de garantir une réelle réouverture de l'axe aux poissons migrateurs amphihalins, en particulier aloses, lamproies et anguille.« L'accès par les migrateurs aux zones de frayères du bassin du Cher constitue donc un réel enjeu à l'échelle du bassin de la Loire (12% des habitats migrateurs du bassin de la Loire) p116 du PADG. ». Il est donc primordial de définir un objectif ambitieux et chiffré afin de permettre l'accès aux frayères potentielles identifiées et de suivre l'évolution de la restauration de la continuité écologique sur cet axe. Les objectifs, pour ce tronçon, sont simplement rattachés à l'enjeu « Concilier la qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé » ; ceci dénote une forte orientation vers une priorisation des usages liés au tourisme (développement d'une navigation lourde) au détriment des enjeux de continuité. Le Sage s'appuie, pour l'axe Cher, sur l'étude continuité actuellement en cours mais ne va pas au-delà. Nous déplorons que le PAGD n'apporte pas de plus-value par rapport à l'existant : nous souhaitons que des objectifs soient affichés clairement afin de démontrer la réelle volonté des acteurs à l'impliquer dans ce volet continuité !« L'accès par les migrateurs aux zones de frayères du bassin du Cher constitue donc un réel enjeu à l'échelle du bassin de la Loire (12% des habitats migrateurs du bassin de la Loire) p116 du PADG. » : A ce titre, un effort « affiché » et « chiffré » doit être consenti : il est urgent de se donner les moyens d'agir pour permettre de rendre accessible aux grands migrateurs (Aloses, lamproies...) les frayères potentielles identifiées !	Cogepomi
/	p.109	Remarque concernant les espèces piscicoles non migratrices : le pseudorasbora et le silure glane ne sont pas le statut	Cogepomi

		d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques comme cela est écrit p.109 du document. Ce sont effectivement des espèces dont il est important de suivre l'évolution sur les bassins tout en se référant aux travaux actuellement en cours.	
--	--	--	--

4.1.6 REMARQUES RELATIVES A L'ENJEU 3 : CONCILIER QUALITE ECOLOGIQUE DES MILIEUX ET USAGES SUR LA MASSE D'EAU DU CHER CANALISE

Dispositions	Pages	Remarques	Assemblées
28	p.121	Il est proposé d'ajouter après le 2eme alinéa, le paragraphe suivant:"par ailleurs, sur le secteur situé d'amont en aval entre le barrages de Bray et de Vineuil qui resteront abaissés, l'aménagement de dispositifs permettant le passage des canoës-kayaks par les écluses serait susceptible d'améliorer la franchissabilité piscicole, compte tenu de la probable érosion naturelle du lit en aval des ouvrages qui pourra créer une chute à l'avenir." Ce point est également à intégrer dans le tableau p.122	Conseil départemental du Loir-et-Cher
28	p.120	Nous approuvons cette disposition minimisant les aménagements par des ouvrages de franchissement dans la mesure où ils ne garantissent pas une transparence suffisante dans le cas d'un cumul d'ouvrages. Les autres ouvrages hydrauliques devraient être soit dérasés ou arasés (diminution totale ou partielle de la hauteur de chute), soient abaissés pendant les périodes de migration. Ces mesures devraient être prises en lien avec le respect d'un objectif de réduction du taux d'étagement permettant la colonisation du Cher par les poissons migrateurs.	Cogepomi
29	p.121	Nous demandons que le comité technique local inclue également des représentants agricoles des terrains adjacents. Pour cela, nous proposons d'associer à ce comité la Chambre d'agriculture du département concerné.	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher

/	p.119	<p>Tableau 7 « Taux de fractionnement de la masse d'eau du Cher de Noyers-sur-Cher jusqu'à sa confluence avec la Loire » Il est proposé de remplacer ce tableau par celui présenté ci-dessous qui intègre dans le calcul du taux d'étagement net des valeurs de hauteurs de chutes nulles pour les ouvrages ne faisant pas obstacle à la libre circulation piscicole (données établies par l'EP Loire dans le cadre de l'étude de restauration de la continuité écologique - 2016).</p> <table border="1" data-bbox="438 548 1189 907"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="6">Etage (débit : 12 m3/s)</th> <th colspan="6">Début de la période de migration (débit : 100 m3/s)</th> </tr> <tr> <th>ouvrage faisant obstacle à la libre circulation piscicole</th> <th>Hauteur de chute mesurée (en m)</th> <th>Hauteur de retenue pour le calcul du taux (en m)</th> <th>Chute totale retenue par tronçon (en m)</th> <th>Longueur du tronçon (km)</th> <th>Taux de fractionnement (‰)</th> <th>ouvrage faisant obstacle à la libre circulation piscicole</th> <th>Hauteur de chute mesurée (en m)</th> <th>Hauteur de retenue pour le calcul du taux (en m)</th> <th>Chute totale retenue par tronçon (en m)</th> <th>Longueur du tronçon (km)</th> <th>Taux de fractionnement (‰)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 - SAVONNIERES</td> <td>oui</td> <td>2,15</td> <td>2,15</td> <td></td> <td>4,15</td> <td></td> <td>oui</td> <td>1,76</td> <td>1,76</td> <td></td> <td>2,98</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2 - GRAND MOULIN</td> <td>oui</td> <td>2</td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td>0,2</td> <td>oui</td> <td>1,22</td> <td>1,22</td> <td></td> <td></td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>3 - ROCHEPARD</td> <td>non</td> <td>2,62</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>2</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4 - LAUCAY</td> <td>oui</td> <td>1,37</td> <td>1,37</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>oui</td> <td>0,97</td> <td>0,97</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5 - ROLLOUX</td> <td>oui</td> <td>1,4</td> <td>1,4</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>oui</td> <td>0,87</td> <td>0,87</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>6 - NITRAY</td> <td>non</td> <td>1,4</td> <td>1,4</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>0,51</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>7 - VALLET</td> <td>non</td> <td>1,19</td> <td>1,19</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>0,97</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>8 - BIERE</td> <td>non</td> <td>1,67</td> <td>1,67</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>0,54</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>9 - CIVRAY</td> <td>oui</td> <td>1,26</td> <td>1,26</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>oui</td> <td>0,32</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 - CHESSEAUX</td> <td>non</td> <td>0,97</td> <td>0,97</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>0,22</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>11 - CHESAY</td> <td>non</td> <td>1,25</td> <td>1,25</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>0,49</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>12 - MONTRICHARD</td> <td>non</td> <td>1,18</td> <td>1,18</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>0,39</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>13 - VALLAON</td> <td>non</td> <td>1,29</td> <td>1,29</td> <td>22,98</td> <td>41</td> <td>0,3</td> <td>non</td> <td>0,51</td> <td>0</td> <td>1,84</td> <td>43</td> <td>0,04</td> </tr> <tr> <td>14 - VIEUIL</td> <td>non</td> <td>0,17</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>0,62</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>15 - LES MASELLES</td> <td>non</td> <td>0,7</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>0,68</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>16 - TALUTAU</td> <td>non</td> <td>0,76</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>non</td> <td>0,34</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>17 - BOUY</td> <td>A confirmer</td> <td>0,43</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>A confirmer</td> <td>0,55</td> <td>0,55</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>18 - SAINT AIGNAN</td> <td>oui</td> <td>2,17</td> <td>2,17</td> <td>2,17</td> <td>16</td> <td>0,014</td> <td>oui</td> <td>3,37</td> <td>1,37</td> <td>1,37</td> <td>16</td> <td>0,12</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td>23,98</td> <td></td> <td>29,3</td> <td>80</td> <td>0,24</td> <td></td> <td>13,97</td> <td>6,74</td> <td>6,19</td> <td>80</td> <td>0,077</td> </tr> </tbody> </table>		Etage (débit : 12 m3/s)						Début de la période de migration (débit : 100 m3/s)						ouvrage faisant obstacle à la libre circulation piscicole	Hauteur de chute mesurée (en m)	Hauteur de retenue pour le calcul du taux (en m)	Chute totale retenue par tronçon (en m)	Longueur du tronçon (km)	Taux de fractionnement (‰)	ouvrage faisant obstacle à la libre circulation piscicole	Hauteur de chute mesurée (en m)	Hauteur de retenue pour le calcul du taux (en m)	Chute totale retenue par tronçon (en m)	Longueur du tronçon (km)	Taux de fractionnement (‰)	1 - SAVONNIERES	oui	2,15	2,15		4,15		oui	1,76	1,76		2,98		2 - GRAND MOULIN	oui	2	2			0,2	oui	1,22	1,22			0,14	3 - ROCHEPARD	non	2,62	0				non	2	0				4 - LAUCAY	oui	1,37	1,37				oui	0,97	0,97				5 - ROLLOUX	oui	1,4	1,4				oui	0,87	0,87				6 - NITRAY	non	1,4	1,4				non	0,51	0				7 - VALLET	non	1,19	1,19				non	0,97	0				8 - BIERE	non	1,67	1,67				non	0,54	0				9 - CIVRAY	oui	1,26	1,26				oui	0,32	0				10 - CHESSEAUX	non	0,97	0,97				non	0,22	0				11 - CHESAY	non	1,25	1,25				non	0,49	0				12 - MONTRICHARD	non	1,18	1,18				non	0,39	0				13 - VALLAON	non	1,29	1,29	22,98	41	0,3	non	0,51	0	1,84	43	0,04	14 - VIEUIL	non	0,17	0				non	0,62	0				15 - LES MASELLES	non	0,7	0				non	0,68	0				16 - TALUTAU	non	0,76	0				non	0,34	0				17 - BOUY	A confirmer	0,43	0				A confirmer	0,55	0,55				18 - SAINT AIGNAN	oui	2,17	2,17	2,17	16	0,014	oui	3,37	1,37	1,37	16	0,12	Total		23,98		29,3	80	0,24		13,97	6,74	6,19	80	0,077	EPLOire
	Etage (débit : 12 m3/s)						Début de la période de migration (débit : 100 m3/s)																																																																																																																																																																																																																																																																												
	ouvrage faisant obstacle à la libre circulation piscicole	Hauteur de chute mesurée (en m)	Hauteur de retenue pour le calcul du taux (en m)	Chute totale retenue par tronçon (en m)	Longueur du tronçon (km)	Taux de fractionnement (‰)	ouvrage faisant obstacle à la libre circulation piscicole	Hauteur de chute mesurée (en m)	Hauteur de retenue pour le calcul du taux (en m)	Chute totale retenue par tronçon (en m)	Longueur du tronçon (km)	Taux de fractionnement (‰)																																																																																																																																																																																																																																																																							
1 - SAVONNIERES	oui	2,15	2,15		4,15		oui	1,76	1,76		2,98																																																																																																																																																																																																																																																																								
2 - GRAND MOULIN	oui	2	2			0,2	oui	1,22	1,22			0,14																																																																																																																																																																																																																																																																							
3 - ROCHEPARD	non	2,62	0				non	2	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
4 - LAUCAY	oui	1,37	1,37				oui	0,97	0,97																																																																																																																																																																																																																																																																										
5 - ROLLOUX	oui	1,4	1,4				oui	0,87	0,87																																																																																																																																																																																																																																																																										
6 - NITRAY	non	1,4	1,4				non	0,51	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
7 - VALLET	non	1,19	1,19				non	0,97	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
8 - BIERE	non	1,67	1,67				non	0,54	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
9 - CIVRAY	oui	1,26	1,26				oui	0,32	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
10 - CHESSEAUX	non	0,97	0,97				non	0,22	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
11 - CHESAY	non	1,25	1,25				non	0,49	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
12 - MONTRICHARD	non	1,18	1,18				non	0,39	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
13 - VALLAON	non	1,29	1,29	22,98	41	0,3	non	0,51	0	1,84	43	0,04																																																																																																																																																																																																																																																																							
14 - VIEUIL	non	0,17	0				non	0,62	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
15 - LES MASELLES	non	0,7	0				non	0,68	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
16 - TALUTAU	non	0,76	0				non	0,34	0																																																																																																																																																																																																																																																																										
17 - BOUY	A confirmer	0,43	0				A confirmer	0,55	0,55																																																																																																																																																																																																																																																																										
18 - SAINT AIGNAN	oui	2,17	2,17	2,17	16	0,014	oui	3,37	1,37	1,37	16	0,12																																																																																																																																																																																																																																																																							
Total		23,98		29,3	80	0,24		13,97	6,74	6,19	80	0,077																																																																																																																																																																																																																																																																							
29	p.121	<p>Il est proposé d'ajouter, dans la liste des acteurs, l'Etablissement public Loire en tant que structure porteuse du contrat territorial dont l'objet principal est la restauration de la continuité écologique et le suivi de ses effets notamment sur les espèces migratrices.</p>	EPLOire																																																																																																																																																																																																																																																																																
/	p.130	<p>Orientation « Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et des pesticides d'origine agricole » La carte présentée page 130 fait état des communes du périmètre classées en tout ou partie en zones vulnérables. Compte-tenu de l'annulation de l'arrêté de classement de décembre 2012 et de la procédure en cours de révision de ces zones (consultation des assemblées en octobre-novembre 2016), il est suggéré de s'assurer que cette carte n'a pas ou ne va pas faire l'objet de modification à court terme.</p>	EPLOire																																																																																																																																																																																																																																																																																
/	/	<p>Nous rappelons notre volonté de maintien du barrage du Boutet, de l'activité de la centrale hydro-électrique et de la base de voile, l'enjeu "concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé" n'étant pas incompatible avec l'existence d'activités économiques (la production d'une énergie propre renouvelable en particulier) et de loisirs.</p>	Communes de Châtres-sur-Cher																																																																																																																																																																																																																																																																																

28, 29	p.121	Nous demandons que le comité technique local inclue également des représentants agricoles des terrains adjacents. Pour cela, nous proposons d'associer à ce comité la Chambre d'Agriculture du département concerné. Notre proposition : Disposition 29 : Un comité technique local d'échanges, réunissant <i>a minima</i> les gestionnaires des ouvrages hydrauliques, les services de l'Etat, les Chambres d'Agriculture et les associations de protection de la nature et de l'environnement, est institué.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
--------	-------	--	--

4.1.7 REMARQUES RELATIVES A L'ENJEU 4 : AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU

Dispositions	Pages	Remarques	Assemblées
30	p.127	<p>La disposition 30 prévoit la définition d'un programme contractuel de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides dans un délai de 3 ans après publication du SAGE pour les captages prioritaires ET sensibles. Si la démarche est déjà avancée pour les captages prioritaires (Bléré notamment), il est probable que les collectivités concernées n'aient pas encore pris la mesure du fait qu'elles étaient répertoriées en captages sensibles au titre du SDAGE : Joué les Tours, Ballan-Miré, La Riche en Indre-et-Loire. Avant tout contrat territorial, il faut examiner les causes de pollution, délimiter le BAC, proposer un plan d'actions... Par expérience, le délai de 3 ans ne nous semble pas tenable. Se pose également la pertinence d'imposer un contrat territorial sans examen plus approfondi préalable des causes.</p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents définissent en partenariat avec les opérateurs agricoles, les partenaires techniques et la structure porteuse du SAGE, dans un délai de 3 ans (5 ans pour les captages sensibles) à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un programme contractuel ...</p>	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
30	p.128	<p>Il est indiqué que « les programmes proposés s'appuient sur des diagnostics agroenvironnementaux individualisés réalisés à l'échelle des exploitations ». La rédaction peut porter confusion et laisser entendre que les diagnostics individuels sont effectués en amont des programmes d'action. Ils constituent à notre sens une action à conduire dans le cadre des programmes d'actions. Plutôt que réduire l'usage de pesticides et d'azote, il conviendrait de viser l'objectif de réduire les pollutions. Notre proposition : Les programmes proposés s'appuient sur comprennent des diagnostics agro-environnementaux individualisés réalisés à l'échelle des exploitations, et comportent des mesures visant à : Réduire les pollutions diffuses de pesticides et d'azote; Réduire les pollutions ponctuelles de pesticides et d'azote ; Limiter les transferts de polluants vers les milieux aquatiques ; Proposer des évolutions vers des systèmes agricoles utilisant peu ou</p>	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher

		pas d'intrants économiques en intrants.	
30	p.127	L'utilisation du percentile 90 dans la méthode de classement des masses d'eau conduit inéluctablement à des erreurs d'interprétation dans la mesure où de nombreux qualimètres disposent de moins de 10 analyses nitrates par année hydrologique. Cette méthode de classement conduit donc à retenir les valeurs maximales de teneur en nitrates enregistrées, ce qui fausse la réalité. Plutôt que le terme "améliorer les pratiques agricoles", nous proposons d'inscrire "faire évoluer". De même, à la place de "réduire l'usage", préférer le terme d' "optimisation". Enfin, à la place de "réduire les pollutions ponctuelles", nous vous proposons "prévenir et éviter les pollutions ponctuelles".	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre
30	p.127	Compte- tenu de l'importance de cette action mais toutefois, du manque de moyens de collectivités, cette disposition devrait être mesurée. " Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents seront invitées à définir". Par ailleurs, un délai de 5 ans serait là aussi plus réalisable. Il est par ailleurs, capitale pour l'appropriation des collectivités que des moyens techniques et financiers soient mis en œuvre.	Commune de Vicq-Sur-Nahon, Commune de Langé, Pays de Valençay en Berry, Commune de Gehee, Commune de Selles-sur-Nahon, Commune de Villegongis

30	p.127	<p>Nous sommes attachés à la concertation locale, condition nécessaire à l'appropriation des enjeux et préalable indispensable pour envisager des actions adaptées au territoire. Aussi, nous proposons que la disposition prévoit explicitement en amont même de la délimitation de l'AAC, la mise en place de comités de pilotage locaux associant les acteurs locaux et notamment agricoles comme la CA36.</p> <p>Concernant le délai de 3 ans laissé aux collectivités pour mettre en place un contrat territorial, il nous semble que ce dernier n'est pas tenable. Même si la commune de Levroux est d'ores et déjà sensibilisée par les services de l'Etat, il faudrait que le deuxième captage de Luçay le mâle (s'il est maintenu malgré notre demande) puisse avoir le temps d'examiner les causes de pollution, délimiter le BAC.</p> <p>Il est également indiqué que "les programmes proposés s'appuient sur des diagnostics agroenvironnementaux individualisés réalisés à l'échelle des exploitations". Doit-on comprendre que ces diagnostics sont établis en amont de la proposition de programmes d'actions? La pertinence de ces diagnostics ne nous semble pas établie en amont mais cela peut en revanche constituer une action à part entière à conduire en phase de programmes d'actions.</p> <p>Au lieu du terme "améliorer les pratiques agricoles" , nous proposons d'inscrire "faire évoluer les pratiques agricoles". De même, à la place de "réduire l'usage", préférer le terme d'optimisation". Enfin, à la place de "réduire les pollutions ponctuelles", nous vous proposons "prévenir et éviter les pollutions ponctuelles".</p>	Chambre d'agriculture du Cher
35,36	p.134	<p>Comme évoqué ci-dessus, la démarche « Objectif zéro pesticide dans nos villes et nos villages » n'est pas la seule à contribuer à réduire l'impact des pesticides d'origine non agricole.</p> <p>Pour une vision plus complète sur ce dossier, l'état des démarches de réduction phytosanitaire est à solliciter auprès de la DRAAF, qui préside le Comité Régional d'Orientation et de Suivi (CROS), instance officielle de concertation et de suivi du plan Ecophyto.</p>	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher

35,36	p.134	Cette disposition doit être avant tout basée sur l'accompagnement individuel des collectivités, par des échanges d'expérience, et l'appui financier pour les investissements, ce qui ne sera plus d'actualité pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à partir de juillet 2017. FNE Centre-Val de Loire n'est pas l'unique prescripteur de service d'accompagnement des collectivités territoriales vers une gestion de leurs espaces sans produits phytosanitaires. En effet, les Chambres d'agriculture du Cher, d'Indre-et-Loire et du Loiret proposent une action "notre village cultive sa nature autrement" qui consiste à établir un plan de gestion différenciée des espaces pour les communes, sans utilisation de produit phytosanitaire. Dans le Cher, depuis 2015, 27 communes se sont engagées dans cette démarche.	Chambre d'agriculture du Cher
37	p.135	La loi Labbé prévoit déjà des dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2019.	Chambre d'agriculture du Cher
37	p.135	Il n'est pas prioritaire pour les chambres d'agriculture d'intervenir auprès du grand public.	Chambre d'agriculture de l'Indre
38	p.136	Si les risques sont avérés, la CLE propose au Préfet au titre des zones soumises à contraintes environnementales, une délimitation. Nous souhaitons que les dispositifs contractuels soient privilégiés avant d'envisager celui coercitif des ZSCE et ce d'autant que les risques ne sont pas établis à ce jour. Aussi nous proposons que la disposition préconise un plan d'actions en cas de risque avéré mais que le recours au dispositif ZSCE soit laissé à l'appréciation du Préfet en fonction des enjeux et éléments de contexte précis. Nous ne sommes pas favorables à l'inscription d'éléments bocagers ou dispositifs tampons dans les documents d'urbanisme. Nous rappelons qu'au titre de la PAC un certain nombre d'éléments font déjà l'objet de protection et de règles de gestion. Qui plus est la question de l'entretien reste entière (collectivité qui l'inscrit dans ses documents, agriculteurs, propriétaires?). La question relative au porteur du foncier est encore éludée.	Chambre d'agriculture de l'Indre
46	p.149	Il faudrait peut-être préciser que le transfert de compétence "eaux pluviales" vers l'Agglo n'est pas finançable avec la taxe GEMAPI en s'appuyant sur l'article L.211.7 du Code de l'environnement.	SICALA 37

/	p.148	<p>Orientation « Limiter l'impact des eaux pluviales et de ruissellement sur la qualité des cours d'eau traversant l'agglomération Tourangelle ».</p> <p>Dans le rappel réglementaire, il est demandé de corriger la référence à l'article du Code général des collectivités territoriales (L.2224-10 au lieu de L.224.10). Il est également suggéré d'évoquer, dans ce même paragraphe, la réglementation relative au service public de gestion des eaux pluviales urbaines (L.2226-1 et R.2226-1 du Code général des collectivités territoriales) et de citer la disposition 3D-3 du SDAGE relative au traitement de la pollution des rejets d'eaux pluviales. Il est proposé également d'inciter, notamment les collectivités territoriales, à la réutilisation des eaux pluviales.</p>	EP Loire
/	p.136	<p>Il convient de revoir la rédaction et de préciser qu'au titre du programme d'actions directive nitrates, une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares (dits cours d'eau BCAE). Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres. Tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit. La bande enherbée est également non traitée car conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006, une zone non traitée d'au moins 5 m est à respecter le long des cours d'eau.</p>	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
33, 34	p.131	<p>A notre sens, cette disposition n'est pas justifiée. La question de la pollution par les nitrates relève de l'application de la directive nitrates. Le Sage n'a pas vocation à conduire à une surenchère réglementaire. De quelles collectivités territoriales est-il question quand il risque de s'agir de territoire vaste? Comme pour les aires d'alimentation de captages, nous sommes attachés au principe de concertation. Aussi, nous prônons la mise en place de groupes de pilotage locaux pour définir et mettre en œuvre des programmes contractuels. En raison de modes de transferts différents dans le milieu, il nous paraît primordial de ne pas lier les paramètres nitrates et produits phytosanitaires. Pour cette raison, nous souhaitons que soient dissociées la problématique nitrates de celle des produits phytosanitaires.</p>	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre
46, 47	p.148	<p>Il serait intéressant que la CLE propose l'utilisation de techniques alternatives privilégiant l'infiltration et le stockage de l'eau lors d'opérations d'urbanisation</p>	Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du

		collectives ou individuelles afin de maîtriser les flux d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE.	Blérais, et du Castelrenaudais
/	p.132	L'opération « Objectif zéro pesticide dans nos villes et nos villages » contribue effectivement à réduire l'impact des pesticides d'origine non agricole. Cependant, il convient de noter qu'elle n'est pas la seule. Aussi aux 27 communes engagées dans la démarche « zéro pesticide dans nos villes et nos villages » il conviendrait d'adjoindre les collectivités engagées dans des démarches de réduction et de plan de gestion différenciée. Notre proposition : Revoir les données avec la DRAAF	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
/	p.136	Ce texte est inexact: Au titre du programme d'actions nitrates, une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares (dits cours d'eau BCAE). Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres. Tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit. La bande enherbée est également non traitée car conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006, une zone non traitée d'au moins cinq mètres est à respecter le long des cours d'eau.	Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture de l'Indre
/	/	L'orientation 2A du SDAGE fixe un objectif collectif de long terme de réduction des flux de nitrates pour certains grands affluents de la Loire, en particulier le Cher (moins 30 à 40 %). La CLE complète le PAGD en faisant un lien explicite avec l'orientation 2A du SDAGE, permettant d'apprécier l'impact des actions engagées dans le territoire sur la réduction des flux de nitrates dans les masses d'eau superficielles.	Comité de bassin Loire-Bretagne
/	p.127	Tableau 10: Nous nous interrogeons sur le classement du captage de Luçay le Mâle en captage dit sensible aux produits phytosanitaires. Nous demandons à ce que le SAGE prenne en compte strictement la liste des captages prioritaires identifiés dans le cadre du SDAGE 2016-2021 et sorte le captage de Luçay le Mâle de cette liste.	Chambre d'agriculture du Cher

4.1.8 REMARQUES RELATIVES A L'ENJEU 5 : PRESERVER LES RESSOURCES EN EAU

Dispositions	Pages	Remarques	Assemblées
48	p.153	Ne peut admettre dans la disposition n°48 du PAGD, le souhait de la Commission Locale de l'Eau de limiter la révision ou le renouvellement des autorisations de prélèvement dans la nappe du Cénomaniens aux seuls prélèvements en eau potable. Si la Chambre d'Agriculture est désireuse de s'investir dans la préservation durable des ressources en eau sur le territoire du SAGE Cher aval, elle ne peut soutenir une disposition qui mettrait en péril de façon injustifiée des entreprises agricoles.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
48	p.156	« Quel que soit la zone considérée, la CLE souhaite que la révision ou le renouvellement des autorisations de prélèvements ne concerne que l'usage d'alimentation en eau potable par adduction L'objectif fixé dans le SDAGE est un objectif collectif. Les enjeux en Indre-et-Loire compte-tenu des volumes prélevés est lié à l'eau potable. Les prélèvements agricoles sont très limités (moins de 5 répertoriés). Ils sont cependant essentiels aux activités qui en bénéficient et qui sont aujourd'hui dument autorisés. Signalons en particulier le prélèvement de Saint-Martin le Beau qui est essentiel à la petite centaine d'hectares de maraichage et horticulture dont il a permis le développement. En l'absence d'eau, la petite dizaine d'exploitations maraichères qui en bénéficient sont mises à mal. Nous ne pouvons concevoir que ce soit l'objectif poursuivi par la CLE. Si la préservation de la nappe du Cénomaniens est une nécessité que nous partageons, nous rappelons que la gestion de cette nappe n'est vouée au succès que si elle s'inscrit dans une démarche responsable, collective et partagée. Notons d'ailleurs que les premières mesures entreprises commencent à porter leurs fruits comme l'indique le SDAGE 2016-2021. Ce dernier demande donc à poursuivre les efforts sur la zone Tours- Amboise notamment mais en conservant l'objectif initial d'une réduction de 20% par rapport à la référence 2004/2006. Des augmentations de prélèvement ont même été rendues possibles en zone 9. Le nouveau SDAGE n'a donc pas apporté de renforcement aux obligations	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher

		<p>concernant la nappe du Cénomaniens. Comment donc expliquer la disposition du SAGE particulièrement sévère ?</p> <p>Notre proposition : Quelle que soit la zone considérée, la Commission locale de l'Eau souhaite que la révision ou le renouvellement des autorisations porte prioritairement sur l'usage d'alimentation en eau potable par adduction publique. Une attention particulière sera portée à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE.</p>	
48	p.153	<p>Les élus du conseil syndical demandent à ce que la CLE tienne compte de l'avis de la Chambre d'agriculture concernant les quelques prélèvements agricoles dans la nappe du Cénomaniens, notamment pour le prélèvement de Saint-Martin-le-Beau.</p>	<p>Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blémois, et du Castelrenaudais</p>
48	p.153	<p>La CLE clarifie la rédaction de la disposition 48, de sorte que la révision d'arrêtés d'autorisation de prélèvement dans la nappe du Cénomaniens pour respecter les volumes prélevables fixés dans le SDAGE Loire-Bretagne puisse concerner tous les types d'usages.</p>	<p>Comité de bassin Loire-Bretagne</p>
48	p.137	<p>Quid des prélèvements agricoles dans le Cénomaniens? Qu'est-ce qu'un usage nécessitant un haut degré d'exigence en terme de qualité d'eau? L'abreuvement est-il concerné? Le maraichage?*Le SAGE doit permettre d'atteindre les exigences du SDAGE mais il n'a pas vocation à annihiler le développement économique d'une partie du territoire en supprimant l'irrigation agricole. Par ailleurs, nous souhaitons que les petits projets de prélèvement, pour du maraichage par exemple, puissent voir le jour.</p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Indre*, Chambre d'agriculture du Cher</p>
49	p.156	<p>Ce suivi est-il toujours opportun en considérant qu'il sera bien moins approfondi que l'étude prévue dans le SAGE ? Ou viendra-t-il en complément de cette étude ?</p>	<p>Commune de Vicq-Sur-Nahon, Commune de Langé, Pays de Valençay en Berry, Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon, SI TAH du Fouzon et de ses affluents, Syndicat intercommunal du bassin du Nahon</p>

49	p.156	<p>Postulat d'augmentation des surfaces en maïs non argumenté. Est-il possible d'avoir les éléments qui ont permis d'avancer cette possibilité?</p> <p>L'étude devra se faire en concertation avec les acteurs professionnels de l'irrigation qui gère la mise en œuvre des tours d'eau sur le bassin versant du Fouzon et les Chambres d'agriculture.</p> <p>L'optimisation des apports d'eau est effectivement la première chose à tester mais s'interdire de développer l'irrigation sur des cultures à forte valeur ajoutée/de proximité (comme le maraichage par exemple) serait une erreur stratégique majeure pour le SAGE.</p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Cher</p>
49	p.156	<p>Prise en compte de l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Indre-et-Loire à la nécessité de bénéficier de l'autorisation de prélever de l'eau dans le Cénomaniens pour les agriculteurs, notamment pour les maraichers sur St Martin le Beau.</p>	<p>Communauté de communes Bléré Val de Cher (Hors période de consultation)</p>
53	p.160	<p>Par ailleurs, d'autres solutions sont à mettre en avant et plus particulièrement celle de la création de stockage en eau que ce soit par le développement de retenues collectives de substitution ou non, mais aussi par la création de retenue individuelle de substitution ou non.</p>	<p>Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Cher</p>

4.1.9 REMARQUES RELATIVES A L'ENJEU 6 : REDUIRE LE RISQUE D'INONDATION

Dispositions	Pages	Remarques	Assemblées
15	p.94	Il est noté que le complément d'information de cette disposition fait référence à la thèse de Thomas DEPRET « Fonctionnement morphodynamique historique et actuel des méandres libres du Cher », réalisée en 2010-2013 dans le cadre de la plate-forme « Recherche/Données/Information » du plan Loire animée par l'Etablissement. Cette thèse a fait l'objet d'un livret de vulgarisation pour faciliter l'appropriation de ses résultats. Ce livret, ainsi que les résultats d'autres projets de recherche, thèses ou post-doctorats, susceptibles d'intéresser les problématiques identifiées dans le PAGD, sont disponibles sur le site du plan Loire : www.plan-loire.fr .	EPLoire
54	p.163	Il est proposé dans le 2nd paragraphe de remplacer le terme « objectifs » par « étapes » et d'en ajouter une 4e qui visait après l'évaluation préliminaire à sélectionner des territoires à risque important d'inondation. Dans le dernier paragraphe, il est indiqué « ... Ces objectifs sont traduits opérationnellement dans des programmes de mesures élaborés, discutés et financés au sein des stratégies locales pour les TRI, ... ». Il est proposé de reformuler cette partie de la manière suivante « Ces objectifs sont traduits opérationnellement dans des programmes de mesures élaborés et discutés lors de l'élaboration concertée des stratégies locales à l'échelle des TRI, ces dernières étant mises en œuvre et financées dans le cadre de dispositifs contractuels, par exemple de type PAPI (programme d'action de prévention des inondations) ».	EPLoire
55	p.165	Il est suggéré d'ajouter la définition du Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) (Document regroupant les Plans Communaux de Sauvegarde de toutes les communes complété par le plan interne de l'EPCI concerné, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune). Il pourrait être fait mention également de l'outil de communication et de sensibilisation de la population « Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) », dont la promotion est préconisée dans le PGRI.	EPLoire

56	p.166	Il est proposé de reformuler et compléter la définition de la manière suivante "Le Plan de Continuité d'Activité est un outil opérationnel qui définit et met en place les moyens et les procédures nécessaires au maintien des missions essentielles du service public en cas de crise, et guide leur réorganisation structurelle et humaine permettant d'assurer leur fonctionnement en mode dégradé."	EPLoire
57	p.166	Le projet de SAGE fait référence aux études « 3P » conduite par l'Etablissement sur les bassins de l'Allier et de la Maine et prévoit d'engager des réflexions similaires sur le bassin du Cher en concertation avec les 2 autres CLE. L'Etablissement prend acte avec intérêt de cette disposition dont il pourrait assurer la déclinaison opérationnelle au regard de son rôle de structure porteuse des 3 procédures SAGE concernées et de son expérience pour mener à bien ce type d'étude.	EPLoire
/	p.161	Remplacer la date du PPRi de Tours Val de Luynes (2016).	SICALA 37
/	p.162	Il n'est pas indiqué si les études de dangers des digues du Cher sont réalisés ou pas	SICALA 37
/	p.165	Disposition 55, 1ere loupe grise: remplacer que le Maire « peut » réaliser par « doit » réaliser dans les territoires concernées par un PPRi et TRI.	SICALA 37
/	p.162	« Contexte et objectifs ». Il est proposé de compléter ce paragraphe en précisant que le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 21 décembre 2015, fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, et vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.	EPLoire
/	/	La CLE complète le PAGD par des premiers éléments relatifs aux items 2 et 4 de la disposition 14B-4 du SDAGE relative à l'intégration d'un volet "culture du risque d'inondation" dans les SAGE concernés par un enjeu inondation: sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (ex: diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).	Comité de bassin Loire-Bretagne
/	/	Nous demandons un élargissement des études de vulnérabilité des exploitations agricoles en dehors des TRI, notamment au regard des événements très marqués d'inondation de l'année 2016 sur le bassin versant du Fouzon.	Chambre d'agriculture de l'Indre
/	p.161	Le PPRI du Val de Tours de Luynes est validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2016	Communes de Tours

/	p.164	Orientation « Accompagner les acteurs du bassin dans la prise en compte du risque d'inondation ». Il est suggéré d'ajouter au sein de cette orientation des dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité des acteurs du territoire (population, acteurs économiques, ERP sensibles, opérateurs de réseaux, ...) avec notamment l'accompagnement dans la réalisation de diagnostics.	EPLoire
---	-------	---	---------

4.1.10 REMARQUES RELATIVES A L'ENJEU 7 : ANIMER LE SAGE, SENSIBILISER ET COMMUNIQUER

Dispositions	Pages	Remarques	Assemblées
63	p.173	Ce qui est écrit est inexact: sur le département de l'Indre et Loire, sur le territoire du SAGE, aucun macaron (repère de crue) n'a été fixé, ni aucun panneau posé. Le SICALA 37 n'a pas été associé à cette mesure, pourtant toutes les communes riveraines, à l'exception de la Croix en Touraine et Villandry, sont adhérentes à la structure et de fait très liées à cette mesure. Les communes de Bléré et Véréz disposent d'éléments fournis qui ne sont pas posés.	SICALA 37
/	/	<p>Il est indiqué que la Commission Locale de l'Eau souhaite que soit reconduit avec l'Etablissement public Loire les missions de portage technique et administratif pour la phase de mise en œuvre notamment dans l'enjeu « Animer le SAGE, sensibiliser et communiquer ».</p> <p>Il est précisé que la cellule d'animation « est constituée a minima d'un animateur à temps plein et d'un animateur à temps partiel, recruté par l'Etablissement, pour assurer une mise en oeuvre efficace des dispositions sur certaines thématiques (continuité écologique, zones humides, etc.) à l'échelle des SAGE portés par l'Etablissement sur le bassin du Cher (Cher amont, Cher aval et Yèvre-Auron). ».</p> <p>En l'état, la cellule d'animation n'est constituée que d'un animateur à temps plein, bénéficiant pour partie de l'appui mutualisé assuré par l'Etablissement, pour un coût total estimé à 65 000 € en 2017 – un montant à rapprocher de celui de 62 000 € indiqué dans le projet. L'hypothèse du recrutement d'un animateur supplémentaire « partagé » entre les 3 procédures Cher amont, Cher aval et Yèvre-Auron est toujours pendante.</p> <p>La structure porteuse du SAGE est seule structure pressentie pour assurer la maîtrise d'ouvrage de 20 études/actions pour un montant total d'environ 2 millions d'euros sur 10 ans, dont 5 au cours des 2 premières années de mise en œuvre du SAGE (Cf. Tableau récapitulatif produit en annexe).</p>	EPLoire

4.1.11 REMARQUES RELATIVES A L'EVALUATION ECONOMIQUE

Pages	Remarques	Assemblées
p.174	<p>Attention, certains coûts et non des moindres n'ont pas été chiffrés. d'autres sont des coûts externalisés mais doivent néanmoins être intégrés dans le bilan (notamment fonctionnement).</p> <p>Les hypothèses de chiffrage restent abstraites et les incertitudes nombreuses. Tel qu'il est aujourd'hui, le bilan présenté ne peut à notre sens permettre de mesurer correctement le coût global du SAGE Cher aval.*</p>	<p>Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire*, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher</p>
p.176	<p>Le comité, à l'unanimité, demande à ce que le tableau puisse être complété des 2 colonnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coûts liés à des opérations relevant d'autres procédures à mettre en œuvre en l'absence même de SAGE (coûts incontournables) - les coûts priorisés: pour permettre une prise de décision cohérente au regard des choix alliant gestion raisonnée des finances publiques et nécessité de mise en œuvre du programme. 	<p>Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne</p>
p.176	<p>Une cartographie du SAGE Cher aval et des différents SAGE voisins ainsi qu'une liste des communes adhérentes à ces différents SAGE permettraient aussi de constater: la nécessaire cohérence entre ces SAGE et les intercommunalités concernées par ces différents SAGE et donc l'implication financière attendue.</p>	<p>Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne</p>
p.177	<p>Coût du SAGE: Les 2 lignes budgétaires suivantes pourraient être majorées: Améliorer la connaissance des poissons migrateurs (mise en place d'un comptage à Tours), enjeu inondation (pose de repères de crue des PHEC).</p> <p>Il est regrettable que 6 lignes budgétaires du tableau ne soient pas renseignées ou estimées, dont la gestion des espèces envahissantes?</p>	<p>SICALA 37</p>
/	<p>Préciser les programmes d'accompagnement ou les soutiens proposés aux collectivités.</p>	<p>Commune de Larçay</p>

4.2 REGLEMENT

Arti- cles	Pages	Remarques	Assemblées
1	p.7	Cet article figurant dans le règlement du SAGE, est opposable à tous. Il se doit d'être lisible et compréhensible par tout un chacun. Il conviendrait donc de disposer d'une carte à une échelle appropriée afin de localiser les linéaires visés par la règle. En effet, de quels cours d'eau parle-t-on ? S'il s'agit des cours d'eau « loi sur l'eau », il convient de bien reprendre celle établie par les services de l'Etat (DDT). Tout autre linéaire ne peut être qualifié de cours d'eau. Quelle est la justification d'une telle règle au-delà des cours d'eau liste 1 ? Cette règle doit veiller par ailleurs à préserver les possibilités de stockage d'eau. Ceux-ci constituent en effet un élément crucial à l'adaptation au changement climatique et limitant les sollicitations aux cours d'eau en période d'étiage. Le linéaire visé doit donc être limité, établi à bon escient et préserver des possibilités de stockage d'eau hivernale dans les amonts. C'est pourquoi il conviendrait de se tenir au strict linéaire reconnu cours d'eau au titre loi sur l'eau. Nous proposons également que soient définies les opérations visées. Reprendre les linéaires cours d'eau définis par les services de l'Etat et disponibles auprès des DDT.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
1	p.7	Comme dans notre avis formulé lors de la consultation sur le projet de SDAGE 2016-2021, nous dénonçons le taux de réduction cumulé des chutes artificielles d'au moins 200%. En effet, ce taux de réduction n'a aucun fondement scientifique. Nous nous opposons à la fixation d'une telle compensation a priori sans évaluation de son bien-fondé environnemental.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture de l'Indre
2	p.10-11	En cas de projet portant atteinte à la morphologie du cours d'eau, le SAGE prévoit des mesures compensatoires et notamment une restauration hydromorphologique d'un linéaire à hauteur de 200 % du linéaire impacté. Il est suggéré de compléter cette règle en remplaçant « linéaire impacté » par « linéaire et surface impactés » et préciser que les habitats qui seront créés devront être similaires à ceux détruits.	EPLoire

2	p.11	Comme pour la règle 1, la compensation à 200% n'a à notre avis aucun sens. La mise en oeuvre de compensations doit se faire au cas par cas, en prenant en compte les impacts. L'exigence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) implique une progressivité : d'abord éviter, puis réduire, ensuite compenser les impacts résiduels. Il est à craindre que les maîtres d'ouvrage intègrent d'emblée le ratio de 200% sans examiner l'évitement ou la réduction ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
2	p.11	Cet article indique, à son premier point des mesures compensatoires, qu'elles doivent "porter sur la restauration hydromorphologique d'un linéaire de cours d'eau d'au moins 200%", il n'est nulle part fait référence à la manière dont cette longueur est mesurée et notamment si la longueur à prendre en compte dans le calcul de la longueur de la mesure compensatoire est la longueur de la zone aménagée elle-même ou bien la longueur de la zone influencée par la zone aménagée, ce point est à préciser.	Conseil départemental du Loir-et-Cher
3	p.14	Un préalable à la mise en œuvre de cet article réside sans doute dans l'identification des zones humides. Comment comprendre que le pétitionnaire aurait en charge la délimitation selon les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 ? La délimitation relève selon nous des collectivités et non des pétitionnaires ou de l'Etat. Comme pour les articles 1 et 2, nous rappelons notre opposition à la compensation chiffrée de 200%. Cette compensation surfacique n'a aucun sens. La mise en œuvre de compensations doit se faire au cas par cas, en prenant en compte l'importance du projet et ses impacts pour arriver à une décision proportionnée conformément aux exigences du code de l'environnement (articles L. 122-3 et R. 214-32). Cette compensation à 200% va même à l'encontre des objectifs de gestion économe des espaces agricoles affirmés dans le cadre du Grenelle de l'environnement mais aussi figurant à l'article L.112-1-3 du code rural. Les documents d'urbanisme doivent le prendre en compte, les CDPENAF présidés par l'Etat ont été créés à cet effet. Nous dénonçons de fait la perte potentielle de foncier agricole que pourrait représenter cette compensation surfacique. Nous demandons le retrait de la mention d'un taux de compensation a priori de zones humides. L'objectif de la compensation doit, avant tout, être fonctionnel et non pas surfacique. Conserver la rédaction du code de l'environnement sans aller au-delà. Le porteur de projet se doit de prévoir les mesures compensatoires proportionnées	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher

		aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels.	
3	p.12	Il est indiqué une "intensification [...] de l'aquaculture", il ne semble pas qu'un tel phénomène ait été flagrant sur le territoire, est ce que la CLE a pu chiffrer cette augmentation?	Conseil départemental du Loir-et-Cher
3	p.14	Sur la question de l'altération des fonctionnalités des zones humides, aucune définition précise permettant de jauger des impacts de cette mesure n'est proposée. Le SAGE Cher aval se doit, selon nous de définir clairement ce qu'il entend par : "altération" et "fonctionnalités".	Chambre d'agriculture de l'Indre Chambre d'agriculture du Cher
4	p.16	Cette règle ne s'applique qu'aux barrages à aiguilles, il est sous-entendu que ces barrages sont les seuls qui permettent le franchissement piscicole par gestion de leurs parties mobiles, il serait utile de préciser ce point. Egalement, le barrage à clapet de Rochepinard est exclu de cette règle, malgré sa large section mobile, un rappel du contexte (économique, sportif, éventuellement technique...) qui impose que soit exclu cet ouvrage apporterait un éclaircissement bienvenu.	Conseil départemental du Loir-et-Cher
4	p.20	Il est fait référence au "Conseils généraux" au lieu de "Conseils départementaux".	Conseil départemental du Loir-et-Cher
4	p.19	L'article 4 précise que « les ouvrages hydrauliques du cher canalisé restent couchés chaque année sur l'ensemble de la période allant du 15 novembre au 30 juin. Toutefois, afin de tenir compte du délai nécessaire aux manœuvres de relevage, celles-ci pourront être entreprises dès le 20 juin. » Cette date est trop précoce :- le cumul des ouvrages en aval induisant des retards pour les poissons migrateurs, l'arrêt au 20 juin peut condamner la migration d'aloses jusqu'aux frayères potentielles les plus intéressantes biologiquement,- cette fermeture intervient en pleine migration des anguillettes ce qui peut impacter à terme la population des anguilles sur ce bassin,- enfin, elle peut induire l'enneigement de nids de lamproies marines (frayères ayant été utilisées avant le 20 juin lorsque les ouvrages étaient abaissés) et ainsi anéantir la reproduction.	Cogepomi

4	p.19	<p>Le projet de règlement nous concerne et doit faire l'objet d'une attention particulière. Ce document a en effet une portée juridique forte: il est opposable aux personnes publiques ou privées et les actes administratifs doivent lui être conformes.</p> <p>Le contenu de l'article 4 a été largement discuté et négocié. mais l'un des points peut continuer à interpeller: la remontée du barrage de Civray le dernier vendredi de mai, même équipé d'une passe à poisson.</p> <p>Le SAGE limite à 5 le nombre maximum d'ouvrages à équiper pour le passage des migrateurs. Dans la pratique, il y en aura 4 de manière permanente et un 5e (Civray), de manière saisonnière, entre le dernier vendredi de mai et le 20 juin. Par ailleurs, certaines années, le débit ne permet pas de relever ce barrage, qui reste transparent dans ce cas, et le suivi du passage des migrateurs vient d'être mis en place. Au vu du coût élevé du dispositif de franchissement, il est dommage que la situation pour ce barrage soit à ce point figé. Ne pourrait-on pas prévoir que ce barrage soit remonté plus tôt, si le débit du Cher le permet? Ou à certaines périodes importantes pour les activités touristiques?</p>	Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé
4	p.19	Evoluer sur les modalités de gestion du barrage à aiguilles situé à Civray de Touraine.	Communauté de communes Bléré Val de Cher
/	/	Préciser la rédaction du règlement afin de faire apparaître la priorité d'éviter l'impact négatif sur la ressource ou les milieux aquatiques, puis de réduire cet impact, et éventuellement en dernier lieu, de la compenser	Commune de Larçay
/	/	Par ailleurs, il nous semblerait intéressant d'introduire une règle supplémentaire permettant, à l'instar de ce qui a été acté dans le SAGE Vienne, de compenser le maintien ou la remise en état d'ouvrages :« Afin d'assurer la restauration de la continuité écologique, les ouvrages hydrauliques relevant du régime de la déclaration ou de l'autorisation en application de l'article L. 214-1, dont la réalisation est projetée dans les masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie et/ou classées en « réservoirs biologiques » dans le SDAGE Loire-Bretagne, et telles qu'identifiées sur la carte n°8 ci-jointe, respectent de manière cumulative :- la continuité écologique du cours d'eau en permettant la circulation des espèces aquatiques (montaison et dévalaison) et le transit régulier des matériaux solides.- pour la masse d'eau concernée, les taux d'étagement fixés en disposition n°58 et en annexe 27 du PAGD (objectif 2015, objectif 2018, objectif 2021).L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que l'application de la règle relative aux taux d'étagement	Cogepomi

		précités pourra, notamment, être assurée par l'effacement d'autres ouvrages hydrauliques existants. » (Règlement du SAGE Vienne, RÈGLE N°8 – Encadrement de la création d'ouvrages hydrauliques).	
--	--	---	--

4.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pages	Remarques	Assemblées
/	Article 6.8: Désaccord face à l'absence d'information d'effet négatif du SAGE, en ce qui concerne la baisse de la ligne d'eau de la rivière (exemple < Moulin Barat > : assèchement des prairies, absence d'eau sur un moulin (dévaluation du patrimoine). Un courrier a été adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre le 1 ^{er} septembre 2009, des réunions ont été organisées avec les services de l'Etat en 2010 et 2015.	Commune de Vicq-Sur-Nahon
p.10	Différents Scot impactés par ce périmètre SAGE sont listés, à l'exception du Scot du Pays Grande Sologne en cours d'élaboration	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne
p.11	Modifié le tableau 1: le Scot est actuellement en cours de révision et son territoire recouvre désormais 3 intercommunalités, soit 45 communes.	Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blémois, et du Castelrenaudois
p.14	La révision des zones vulnérables ne s'inscrit pas « dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions ». Il s'agit de deux démarches distinctes : l'une de désignation des ZV et l'autre d'élaboration de programmes d'actions. Revoir notamment la phrase « le PAR... a été arrêté le 28 mai 2014, suite à la désignation et à la délimitation des ZV le 13 mars 2015 ». il y a de toute évidence incohérence. Le PAR a été arrêté le 28 mai 2014. La délimitation et la désignation des ZV ont été arrêtées le 13 mars 2015. Une révision des zones vulnérables est en cours et devrait paraître fin 2016.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
p.16 et 78	Il est effectivement indispensable d'assurer une cohérence entre les dispositifs, concilier les objectifs du SAGE en présence et les préconisations de restauration et gestion de zones humides plus spécifiquement pour la gestion des étangs	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne
p.21 et 42	Un renvoi au PAGD (p.68) permettrait d'ores et déjà de rappeler les futures compétences déléguées en la matière (loi GEMAPI à dès janvier 2018	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne
p.27	Il est inscrit deux fois le même nom de nappe d'eau et un "s" à libre.	Communes de Tours
p.30	« A noter qu'en 2000, les surfaces irrigables autorisées couvraient 14 000 ha ». Il convient d'ôter le terme « autorisées ». Ce ne sont effectivement pas les surfaces qui sont « autorisées » mais le prélèvement qui est soumis à procédure éventuelle (déclaration, autorisation).	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher

p.33	Rejets des stations d'épuration : STEP de Vétetz: mes commentaires sur la conformité des rejets semblent antérieurs à la mise en service de la nouvelle station en 2014. Il conviendrait d'actualiser ces résultats.	SICALA 37
p.35	Il faudrait retirer le bateau "Jean-Bricau" qui est démantelé.	SICALA 37
p.36	Le plan d'eau situé à St Avertin (vieux Cher) n'est pas cité? Il n'y a aucune référence à la pêche en barque sur le Cher alors qu'elle représente un très fort potentiel des pêcheurs de carnassiers sur tous les biefs.	SICALA 37
p.38	Des critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités dans le cadre d'un arrêté du 24 juin 2008 afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide (article 214-7-1 et R 211-108).	Chambre d'agriculture de l'Indre Chambre d'agriculture du Cher
p.42	Changer la date du PPRi de Tours Val de Luynes. On ne parle pas du système d'endiguement du Cher?	SICALA 37
p.42, 43	Le PCS de Tours est approuvé Le PPRi du Val de Tours de Luynes est validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2016.	Communes de Tours
p.52	L'acquisition foncière des zones humides ne doit pas être l'objectif premier. La première démarche à notre sens avant d'envisager l'acquisition est la mise en œuvre d'actions de gestion concertées avec les propriétaires et exploitants en place.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
p.53	Le conseil Individuel ne doit pas être prodigué par un animateur mais bien par un conseiller technique expert des problématiques de prévention des pollutions d'origine agricole.	Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, Chambre d'agriculture de l'Indre, Chambre d'agriculture du Cher, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher
p.54	Dans la continuité des actions engagées, il manque l'information du public (pose de repères de PHEC).	SICALA 37
p.80	Il est spécifié: " le SIC Sologne ne présente pas de spécificité de gestion des espèces invasives". Il faut rappeler que, même si ce site est majoritairement forestier, la mesure 27 traite de "la lutte contre les végétaux aquatiques envahissants ou proliférant"	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne
p.82	"agriculture et sylviculture": aucune référence au DOCOB. Hors pour mémoire le chapitre 1 lié à la forêt présente 10 mesures distinctes; le chapitre 2 lié à l'agriculture en présente 13 (à quoi il faut rajouter aujourd'hui des mesures spécifiques MAEC)	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne
p.83	Le chapitre 3 "ni agricole, ni forestiers" du DOCOB présente 16 mesures dont "réhabilitation de fossés, curages légers (petites rivières), restauration d'habitats en bordure de cours d'eau..."	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne

p.84	Par les inventaires réalisés par le CBNBP, une cartographie des milieux est engagée depuis plusieurs années et contribue au porté à connaissance	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne
p.85	La communication constitue l'une des composantes de l'animation des sites Natura 2000 dont le Pays de Grande Sologne a d'ailleurs porté la maîtrise d'ouvrage durant 6 ans	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne
p.85	Les diverses expérimentations menées ou soutenues par le Pays sur la jussie ont montré certaines limites (coût, faisabilité...). Force a été de constater qu'à partir d'un certain degré l'installation de la plante, l'intervention humaine est veine. Les opérations à intégrer dans les contrats territoriaux devront donc s'inscrire dans une faisabilité opérationnelle et financière	Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne

5 ANNEXES

5.1 COURRIER DE CONSULTATION DES ASSEMBLEES



Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval
Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais
1 Quai Soubeyran
41130 SELLES SUR CHER

Tel : 02.46.47.03.07
Fax : 09.70.65.01.06
www.sage-cher-aval.fr
contact@sage-cher-aval.fr

Selles-sur-Cher, le 8 août 2016

N^o Réf : 16-06/CC/AL/ML
Dossier suivi par Adrien LAUNAY
adrien.launay@eptb-loire.fr

Objet : consultation des assemblées délibérantes – SAGE Cher aval

Madame, Monsieur,

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a adopté le 6 juillet dernier, à La Chapelle Montmartin, son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant du Cher aval, signant ainsi l'aboutissement de six années de travaux et de concertation.

Ce document de planification fixe les objectifs, les orientations et les dispositions pour une gestion équilibrée de l'eau, permettant de concilier préservation de la ressource et des milieux aquatiques avec la satisfaction des usages.



Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, il vous appartient désormais de vous exprimer sur le contenu de ce projet qui disposera à terme d'une véritable portée réglementaire. A cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint le projet de SAGE dans sa version numérique.

Partenaires Français



Aussi, je vous demande de bien vouloir me transmettre, dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent courrier, votre avis sur le projet de SAGE Cher aval sous forme d'une délibération de votre assemblée. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable.



Je vous souhaite bonne réception et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.



Le Président de la CLE
du SAGE Cher aval
Claude CHANAL

5.2 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Orléans, le 06 JAN. 2017

Nos réf. : 2016-1285

Vos réf. : 16-17/CC/RG

Affaire suivie par : Sébastien BARRAUD

Tél. 02 36 17 46 35 – Fax : 02 36 17 46 87

Courriel : daae.seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Centre-Val de Loire sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher aval.

J'attire votre attention sur le fait que les services de la Direction départementale des territoires du Cher, dans leur contribution à l'élaboration de cet avis, ont alerté sur des risques de contentieux liés à la rédaction de l'article 3 du projet de règlement du SAGE. Je vous invite à vous rapprocher de la structure porteuse du SAGE Cher amont ou des services de la Direction départementale des territoires du Cher en vue de conforter la solidité de cet article.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire

Monsieur Claude CHANAL
Président de la CLE du SAGE Cher aval
Commission Locale de l'Eau du SAGE
Cher aval
Pays de la Vallée du Cher et du
Romorantinois
1, quai Soubeyran
41130 SELLES-SUR-CHER

Étienne LEFEBVRE



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux Cher aval (18, 36, 37, 41)**

N°20170601-ID-0150

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2017-ID-0150 adopté lors de la séance du 6 janvier 2017 par
la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 6 janvier 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher aval.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le SAGE Cher aval relève du régime des plans, programmes et autres documents de planification prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport environnemental joint au projet de SAGE Cher aval adopté le 6 juillet 2016 doit rendre compte de cette démarche.

Pour tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, désignée par la réglementation et dite « autorité environnementale », doit donner son avis et le mettre à la disposition du public et de la personne publique responsable du document.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le document de planification. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

II. Principales dispositions du projet de SAGE Cher aval susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement

Le SAGE Cher aval est un document de planification traitant de la problématique de la gestion de la ressource en eau. Il couvre une partie du bassin versant du cours d'eau « le Cher » qui a été divisé en quatre unités, chacune d'entre elles étant couverte (ou ayant vocation à être couverte) par un SAGE. Le bassin versant « Cher aval » comprend le Cher depuis Vierzon jusqu'à sa confluence avec la Loire, en exceptant le bassin de la Sauldre¹. D'une superficie d'environ 2 370 km², il concerne 149 communes sur quatre départements : le Cher, l'Indre, l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher.

Ce schéma est une déclinaison locale du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne auquel appartient le bassin versant du Cher. Le SDAGE a pour objet la définition, pour une période de six ans, de grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre pour les masses d'eau de ce bassin.

¹ Les trois autres unités du bassin versant du Cher sont : le Cher depuis ses sources jusqu'à Vierzon, le bassin de l'Yèvre-Auron, le bassin versant de la Sauldre.

La stratégie du projet de SAGE Cher aval est organisée autour de sept enjeux qui sont repris dans son projet d'aménagement et de gestion durable (PAGD) :

- mettre en place une organisation territoriale cohérente ;
- restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides ;
- concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau² du Cher canalisé ;
- préserver les ressources en eau ;
- réduire le risque d'inondation ;
- animer le SAGE, sensibiliser et communiquer.

Ceux-ci sont déclinés en 19 objectifs, 37 orientations et 63 dispositions.

III. Approche retenue par l'autorité environnementale

De par sa nature, le projet de SAGE Cher aval est un document de planification qui va globalement dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement, et en tout état de cause de la problématique de gestion de la ressource en eau.

Aussi, dans cet avis, l'autorité environnementale s'attache à apprécier d'une part l'analyse faite sur les enjeux vis-à-vis desquels des incidences négatives directes ou indirectes peuvent être attendues suite à la mise en œuvre du SAGE et, d'autre part, l'adéquation et la suffisance des mesures prévues au regard des objectifs, notamment ceux de bon état des masses d'eau sur le territoire du SAGE.

Compte tenu de la nature du document de planification et de son territoire d'action, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale sont : le patrimoine architectural et paysager, le développement des énergies renouvelables, la biodiversité.

IV. Appréciation de l'analyse faite sur les principaux enjeux environnementaux du territoire

L'autorité environnementale constate que le rapport environnemental du SAGE, insuffisant, ne s'appuie pas sur une véritable démarche d'évaluation environnementale itérative menée en parallèle des autres études (socio-économiques notamment) sur la base desquelles la Commission locale de l'eau (CLE) a arrêté sa stratégie.

Aussi, pour rendre son avis, elle se fonde, outre sur le projet de SAGE et le rapport environnemental, sur l'ensemble des autres documents que la CLE a mis en ligne sur son site internet³ et qui ont été préalables à l'élaboration du projet de SAGE Cher aval.

2 La directive européenne 2000/60/CE, dite « directive cadre sur l'eau », définit la notion de masse d'eau :

- masse d'eau de surface : une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières ;
- masse d'eau souterraine : un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

3 <http://www.sage-cher-aval.fr/> (et en particulier la section « Les documents à télécharger » puis « Les études », dans laquelle sont mis à disposition : l'état des lieux de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages ; analyse socio-économique et scénario tendanciel ; scénarios alternatifs et évaluation économique ; choix de la stratégie ; études de pré-localisation des zones humides).

Patrimoine architectural et paysager

Certains ouvrages hydrauliques (des moulins, des seuils, etc.), constitutifs du patrimoine architectural du bassin versant Cher aval, sont susceptibles d'être impactés par le projet de SAGE. En effet, à travers ses dispositions n°8 et 29 relatives à la restauration de la continuité écologique, le projet de SAGE prévoit des objectifs à atteindre en matière de taux d'étagement⁴ de cours d'eau, voire préconise des solutions de rétablissement de cette continuité qui peuvent, dans le cas extrême, consister en l'effacement de certains ouvrages. Si le bénéfice attendu du point de vue de la biodiversité est évident, la conciliation entre cet enjeu et celui de la préservation du patrimoine architectural n'est pas démontré.

L'autorité environnementale recommande que le rapport environnemental recense et hiérarchise, sur le bassin versant du Cher aval, l'ensemble des ouvrages hydrauliques « patrimoniaux »⁵, puis montre que les objectifs de taux d'étagement fixés sur l'ensemble des cours d'eau et les solutions préconisées sur le domaine public fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, dans le PAGD, n'engendreront pas d'effets négatifs notables sur les éléments majeurs de ce patrimoine.

Développement des énergies renouvelables

L'évaluation du potentiel hydroélectrique se fonde en premier lieu sur une étude réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE Loire-Bretagne⁶. Le rapport environnemental met ainsi en évidence que le potentiel sur le territoire de la commission Loire moyenne est de 71 MW et indique ensuite, selon des critères qui auraient mérité d'être davantage précisés, que le potentiel dans le bassin versant du Cher aval est de 28 MW.

Il conclut que les effets du SAGE seront nuls sur cet enjeu compte tenu du classement du Cher et du Fouzon en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement⁷ et que le projet de règlement du SAGE comporte un article autorisant sous condition les nouveaux ouvrages. Cette conclusion aurait mérité de reposer sur un argumentaire plus conséquent qui aurait pu, d'abord, exposer de façon plus explicite la puissance installée sur le bassin Cher aval et étudier le potentiel de développement de ce type d'énergie sur l'ensemble du bassin versant du Cher et sur chacune de ses unités. Ensuite, cet argumentaire aurait dû amener à la recherche d'une conciliation entre l'objectif de rétablissement de la

- 4 D'après le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le taux d'étagement se définit comme le « rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il traduit l'altération morphologique des cours d'eau imputable aux ouvrages transversaux (homogénéisation des faciès d'écoulement, blocage des sédiments, blocage de la dynamique latérale du lit).
Un taux d'étagement proche de 100 % signifie que la quasi-totalité du linéaire de cours d'eau se caractérise par des habitats aquatiques typiques de « retenue d'eau ». Inversement, un taux d'étagement proche de 0 % signifie que la quasi-totalité du linéaire se caractérise par des habitats aquatiques typiques de « cours d'eau » (en l'absence d'autres facteurs d'altération). »
- 5 En prenant pour base, par exemple, les ouvrages faisant l'objet d'une inscription ou d'un classement au titre des monuments historiques ou bien situés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
- 6 Agence de l'eau Loire-Bretagne et SOMIVAL. *Évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire Bretagne*. Octobre 2007, 30 p. (disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/fiches_de_synthese/annee_2007).
- 7 Ce classement des cours d'eau est réalisé par arrêté pris par le préfet coordonnateur de bassin. Le classement « liste 1 » de parties de cours d'eau indique que celles-ci sont en bon état écologique ou identifiées par les SDAGE comme réservoirs biologiques par le SDAGE ou dans lesquelles une protection complète des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire. Le classement « liste 2 » de parties de cours d'eau indique qu'ils nécessitent des actions de restauration de la continuité écologique.

continuité écologique et le développement de l'énergie hydroélectrique dans une logique de coordination inter-SAGE sur le bassin versant du Cher, a minima. Néanmoins, la faiblesse du potentiel hydroélectrique restreint l'intérêt d'une telle démarche à l'échelle du SAGE.

Biodiversité

Si certaines des dispositions du projet de SAGE auront des effets positifs sur la biodiversité, en particulier en matière de restauration des continuités écologiques, d'autres peuvent, à l'inverse, avoir des effets négatifs. Ce peut être le cas pour la disposition n°16, relative à l'identification, la protection, la gestion, voire la restauration des zones d'expansion de crues de l'axe Cher. En effet, cette disposition peut avoir des effets sur la fonctionnalité de milieux ou d'habitats qui présentent un intérêt du point de vue de la biodiversité (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF, ...). La disposition ayant notamment pour finalité la définition d'actions de restauration, celles-ci sont donc inconnues à ce jour. Il s'avère ainsi impossible, actuellement, d'apprécier les effets négatifs potentiels, sur ces habitats et milieux, de la stratégie de protection, gestion et restauration des zones d'expansion de crues de l'axe Cher.

Aussi, le rapport environnemental aurait pu étudier la possibilité de compléter la disposition n°16 en inscrivant explicitement la nécessité d'évaluer les effets cumulés de la stratégie relative aux zones d'expansion des crues, sur le plan de la biodiversité, et d'associer à différentes étapes de son élaboration, des acteurs spécialisés sur cette dernière thématique.

Le rapport analyse par ailleurs la cohérence des objectifs du projet de SAGE avec ceux des documents d'objectif (DOCOB) des sites présents en tout ou partie sur le territoire du SAGE Cher aval. Compte tenu de l'échelle du document, l'approche est pertinente et atteste bien de cette cohérence.

Gestion de la ressource en eau

Sur cette vaste thématique, l'ensemble des études préalables à l'élaboration du SAGE est partiellement assimilable à une démarche d'évaluation environnementale.

En matière de caractérisation du niveau d'enjeu, l'autorité environnementale tient à souligner la qualité des études de pré-localisation des zones humides qui a permis d'aboutir, sur la base de critères pertinents, à deux cartes : l'une représentant des surfaces de probabilité de présence des zones humides, l'autre, à partir de cette première, étant une représentation spatiale des secteurs prioritaires pour les inventaires précis de terrains.

Le rapport environnemental propose un résumé très succinct du diagnostic⁸ sur la gestion de la ressource en eau. Il aurait largement gagné à s'en inspirer davantage, ainsi que des scénarios tendanciels⁹, en vue de faciliter l'appréhension des différents enjeux environnementaux associés à la gestion de la ressource en eau

8 Il s'agit du *Diagnostic global*, qui retranscrit l'analyse du milieu aquatique existant sur le territoire du SAGE Cher aval. Il s'agit d'une des études à réaliser à l'occasion de toute élaboration de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (article R. 212-36 du code de l'environnement).

9 Les scénarios tendanciels permettent d'apprécier l'évolution future de chacun des usages de l'eau et des milieux aquatiques en l'absence de SAGE. Ils sont développés dans l'étude intitulée *Analyse socio-économique et scénario tendanciel*.

Dans les phases préalables d'élaboration du SAGE, le diagnostic permet de faire émerger les enjeux et objectifs du SAGE. Leur atteinte est ensuite appréciée au regard des scénarios tendanciels ; l'identification des causes de non-atteinte ou d'atteinte partielle est analysée et permet d'élaborer des propositions d'actions (qui peuvent prendre la forme de dispositions spécifiques dans le PAGD du SAGE) ainsi que la « force » d'intervention pour atteindre l'objectif.

(plus pédagogique, le diagnostic, complet, comporte en outre des cartes de synthèse de très bonne qualité). Son élaboration aurait pu également être l'opportunité d'approfondir ou d'actualiser certaines thématiques abordées dans ces scénarios tendanciels. À titre d'exemple, sur la problématique de l'assainissement collectif, le scénario tendanciel affirme un peu rapidement qu'au regard de l'accroissement prévisible de la population, « les unités de traitement actuelles devraient pouvoir traiter cette charge supplémentaire »¹⁰.

Dans la même logique, et au-delà de la gestion moyen terme de la ressource en eau, le rapport environnemental aurait mérité d'approfondir les réflexions initiées dans cette étude et relatives au changement climatique, l'échelle du SAGE s'avérant particulièrement adaptée pour traiter ce sujet. Ces analyses auraient pu conduire à reconsidérer sur le long terme la prégnance de certaines problématiques environnementales, ce qui aurait utilement alimenté les réflexions sur la priorisation des enjeux, objectifs et actions du SAGE. Elles pourraient aussi permettre de mettre en exergue les effets positifs attendus du projet de SAGE retenu sur cette thématique du changement climatique.

La thématique de la santé des populations humaines, étroitement liée aux problématiques de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, s'étend également à d'autres enjeux environnementaux tels que l'exposition aux risques naturels. Aussi, dans l'étude qui sera réalisée en application de la disposition n°16, une attention particulière pourra être portée sur les établissements sanitaires et médico-sociaux situés en zones inondables dans le périmètre du SAGE.

Par ailleurs, sur la gestion quantitative de la ressource en eau, le rapport environnemental indique à juste titre que la stratégie du SAGE accompagne la mise en œuvre des règles de gestion sectorisées, notamment pour la nappe du Cénomaniens, définies dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Il aurait toutefois mérité d'exposer le dispositif de suivi quantitatif de cette masse d'eau souterraine (localisation des piézomètres de référence, fiabilité des mesures, etc.) et sa pertinence.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Cher aval

Justification des choix opérés

La démarche itérative qui a permis d'aboutir au projet de SAGE s'appuie fortement sur une étude socio-économique de différents scénarios qui a le mérite de permettre d'apprécier le caractère réaliste de la stratégie retenue au regard des moyens escomptés. Elle aurait été utilement complétée par une évaluation de chacun des scénarios en regard de l'ensemble des enjeux environnementaux abordés dans cet avis. Celle-ci aurait permis d'apprécier, d'une part, l'adéquation de l'ensemble des mesures constitutives de la stratégie du projet de SAGE retenu vis-à-vis de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, que cette stratégie est une des plus – sinon la plus – favorable à l'environnement (ce qui n'est pas nécessairement le scénario optimal sur la prise en compte du seul enjeu de la ressource eau).

Dans l'ensemble, le projet de SAGE propose une priorisation dans sa stratégie qui apparaît cohérente avec les conclusions du diagnostic initial et les objectifs affichés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

¹⁰ *Analyse socio-économique et scénario tendanciel*, p. 22. La charge supplémentaire est celle qui serait induite par l'évolution démographique estimée sur certains secteurs du SAGE.

Toutefois, l'objectif d'amélioration de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles vis-à-vis des matières azotées et des pesticides (dispositions n°30 à 32 du PAGD), jugé prioritaire par la CLE, repose sur une stratégie dont le choix vis-à-vis des moyens nécessaires à sa mise en œuvre mériterait d'être davantage justifié. En effet, l'étude des scénarios alternatifs se fonde, entre autres, sur le dispositif d'aides financières via les « mesures agro-environnementales territorialisées »¹¹ (MAEter). Ces dernières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) qui a, entre l'élaboration de l'étude des scénarios alternatifs et celle du PAGD du SAGE, fait l'objet d'une réforme qui est entrée en vigueur dans sa totalité au 1^{er} janvier 2015. Cette réforme a notamment amené au remplacement des MAEter par des « mesures agro-environnementales et climatiques » (MAEC) qui présentent quelques différences en matière de fonctionnement et de domaines pouvant bénéficier du dispositif, et donc d'aides financières. En somme, les mesures prévues dans le projet de SAGE sur l'amélioration de la qualité des masses d'eau vis-à-vis des matières azotées et des pesticides sont pertinentes, mais leur effectivité est conditionnée par des dispositifs d'aide qui, compte tenu de la récente réforme de la PAC, sont aujourd'hui difficilement identifiables.

L'autorité environnementale recommande vivement qu'une note complémentaire soit produite, en vue d'explicitier dans quelle mesure la réforme de la PAC précitée a pu avoir des incidences sur le choix de la stratégie du SAGE et peut en avoir sur sa mise en œuvre.

Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SAGE Cher aval

Le projet de SAGE aura indéniablement un effet positif en matière de prise en compte de l'enjeu relatif à la ressource en eau et de restauration de la continuité écologique. La gouvernance envisagée par logique d'entités hydrographiques est pertinente et constitue bien une clef de réussite de la mise en œuvre du SAGE. En outre, suivant la logique de priorisation retenue dans le PAGD, le fait que les acteurs et les échéances temporelles de réalisation soient précisés dans une grande partie des dispositions prioritaires confère au SAGE un caractère opérationnel qui contribuera certainement à l'atteinte de ses objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas évident de statuer in fine sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux vis-à-vis desquels le SAGE est susceptible d'avoir des incidences négatives. Cependant, les argumentaires ayant conduit aux choix entre les différents scénarios alternatifs – et quand bien même ce n'est pas l'évaluation environnementale qui a guidé ces choix – vont dans le sens d'une conciliation entre ces enjeux environnementaux et l'objectif de bonne gestion de la ressource en eau.

En matière d'articulation entre différents plans et programmes, le projet de SAGE comporte des dispositions qu'il envisage judicieusement de mettre en œuvre à l'échelle des bassins versants Cher amont et Cher aval. Toutefois, le rapport de présentation aurait gagné à aborder plus largement la coordination entre les SAGE déjà élaborés sur le bassin versant du Cher.

Mesures de suivi des effets du SAGE sur l'environnement

Sans plus de précision, le rapport environnemental indique que le SAGE se dotera d'un tableau de bord afin d'apprécier l'efficacité de sa stratégie. Le PAGD expose parfois certains choix d'indicateurs de façon explicite qui peuvent s'avérer particulièrement judicieux (tel que compléter le suivi du taux d'étagement sur les

11 Scénarios alternatifs et évaluation économique. p. 47-48.

cours d'eau par celui du taux de fractionnement¹²). En revanche, il peut être assez obscur sur d'autres thématiques (tels les indicateurs dont l'existence est présupposée dans la disposition 27 relative à la colonisation des milieux aquatiques par les espèces exotiques envahissantes). Non seulement il aurait été attendu que soient identifiés ces indicateurs, mais aussi les modalités et fréquences de leur calcul, ainsi que les pistes d'actions envisageables en cas de dépassements de seuils ou de non-atteinte de certains objectifs à des points d'étape entre l'approbation du SAGE et l'horizon de sa révision.

L'autorité environnementale recommande que le rapport environnemental soit complété par un document présentant, a minima pour les objectifs prioritaires du SAGE, les modalités de suivi des effets sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

VI. Conclusion

Malgré l'absence d'une véritable démarche d'évaluation environnementale itérative et constructive, le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher aval repose sur des études préalables qui témoignent d'une bonne adéquation de la stratégie finalement retenue au regard des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'il aura des effets positifs en matière de restauration de la continuité écologique.

Ces mêmes études, ainsi que les choix de la stratégie du projet de SAGE qui ont pu en découler, attestent en outre d'une certaine conciliation entre ces objectifs et les autres enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande :

- ***que le rapport environnemental recense et hiérarchise, sur le bassin versant du Cher aval, l'ensemble des ouvrages hydrauliques « patrimoniaux », puis montre que les objectifs de taux d'étagement n'engendreront pas d'effets négatifs notables sur les éléments majeurs de ce patrimoine ;***
- ***qu'une note complémentaire soit produite, en vue d'explicitier dans quelle mesure la réforme de la PAC précitée a pu avoir des incidences sur le choix de la stratégie du SAGE et peut en avoir sur sa mise en œuvre ;***
- ***plus généralement, que le rapport environnemental soit complété par un document présentant, a minima pour les objectifs prioritaires du SAGE, les modalités de suivi des effets sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.***

L'autorité environnementale a formulé d'autres remarques dans le corps du texte.

¹² D'après le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le taux de fractionnement se définit comme le « rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le linéaire du drain principal. Un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement ou géré de façon efficace au regard d'un objectif de continuité écologique doit, dans le calcul du taux de fractionnement, être considéré comme un ouvrage à hauteur de chute nulle. Il traduit l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné ».

sage Cher aval

www.sage-cher-aval.fr

Structure porteuse



2, Quai du Fort Alleaume
CS 55708
45057 ORLEANS CEDEX
www.eptb-loire.fr

Réalisé grâce au soutien financier de



Etablissement public du ministère chargé du développement durable



www.regioncentre-valde Loire.fr



02 46 47 03 07 • contact@sage-cher-aval.fr